

COUR DE CASSATION

ACTIVITÉ  
2022



## **ACTIVITÉ 2022** Juin 2023

**Directrice de la publication :** *Estelle Jond-Necand (secrétaire générale adjointe de la première présidence)*

**Comité de rédaction :** *Caroline Azar (chargée de mission – bureau des procédures),  
Maud Fouquet (chargée de mission – bureau des procédures),  
Nathalie Jallut (chargée de mission – colloques),  
Clémence Bourillon (cheffe du service des relations internationales),  
Maud Guilloneau (statistiques),  
Philippe Galanopoulos (conservateur de la bibliothèque),  
Céline Gaudillère (cheffe du bureau de la diffusion et de la valorisation de la jurisprudence)*

**Secrétaire de rédaction :** *Guillaume Fradin (directeur de la communication)*

**Conception graphique :** *Théo Dumonteil (vidéaste – infographiste)*

**Crédits photo :** *Adobe stock, Arnaud Chicurel et Cour de cassation*

**Diffusion :** *Cour de cassation*



**p. 4**

Le mot de...



**p. 9**

En chiffres



**p. 17**

À la Une



**p. 42**

Décisions  
marquantes



**p. 49**

Sélection de  
propositions  
de réforme



**p. 65**

Au-delà  
des frontières



**p. 83**

Kiosque



**p. 52**

Manifestations



**p. 72**

En 2023



**p. 88**

Les membres  
de la Cour



# LE MOT DE...

*M. le Premier  
président* page 5

*M. le Procureur  
général* page 7

# CHRISTOPHE SOULARD

PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION

Parce que le droit règle, sur un mode pacifique, les rapports entre les individus et est, ce faisant, un facteur essentiel de la paix sociale, il occupe une place essentielle dans une démocratie. La Cour de cassation, dont la mission première est l'interprétation et l'unification du droit, joue à cet égard un rôle primordial.

Dès lors, il apparaît nécessaire que l'activité de la Cour de cassation soit mieux connue de la communauté des juristes et, au-delà, de l'ensemble des citoyens.

C'est la raison pour laquelle, à l'instar des trois rapports précédents, le rapport d'activité 2022, disponible en accès libre sur notre site internet et qui constitue un complément du rapport annuel de la Cour de cassation prévu par les textes, a pour ambition de mieux faire connaître les multiples facettes de la Cour de cassation et ses actions au cours de l'année 2022.

Juge du droit, et non du fait, la Cour de cassation statue sur des sujets qui touchent à tous les aspects de la vie en société, des plus quotidiens aux plus fondamentaux. Certaines des questions dont elle est saisie suscitent, au-delà de l'enceinte de l'institution judiciaire, des

débats passionnés parfois nourris par des inquiétudes profondes. Il suffit de songer à ceux qui ont trait au risque terroriste, au droit de la santé, aux conditions d'exercice de leur activité par les salariés ou à l'impact des nouvelles technologies. Certaines des décisions auxquelles ces débats ont conduit sont présentées dans le présent rapport d'activité.

Afin de rendre ses décisions toujours plus lisibles et convaincantes, la Cour de cassation a fait preuve, au cours de ces dernières années, de sa capacité à transformer ses méthodes de travail et à être de plus en plus ouverte au dialogue, que cela soit avec les juridictions du fond, les juridictions européennes et internationales, les universités et ses partenaires extérieurs. Le présent rapport fait apparaître que les rencontres, les colloques et les nouveaux partenariats ont été nombreux en 2022.

2022 a été aussi l'année au cours de laquelle les décisions de la Cour de cassation ont été rendues plus visibles.

D'abord, la Cour de cassation a inscrit dans la modernité ses publications officielles, qui hiérarchisent l'importance

juridique de ses décisions : d'une part, avec la modernisation des Bulletins des arrêts des chambres civiles et de la chambre criminelle, disponibles maintenant quasiment en temps réel grâce à leur dématérialisation ; d'autre part, avec la création d'un nouveau recueil annuel des études, qui remplace la traditionnelle Étude annuelle de la Cour de cassation. Ce recueil réunit de courtes études thématiques mettant en perspective la jurisprudence de la Cour et expliquant son sens et sa portée.

Dans le même temps, au-delà de ses publications officielles, la Cour de cassation a mis en place un dispositif pédagogique dynamique pour rendre accessibles au plus grand nombre ses arrêts importants ayant un impact sur la vie quotidienne des Français. Les lettres des chambres expliquant ces arrêts ont été systématisées. Les communiqués de presse ont été développés et les communiqués annonçant des audiences ont été créés pour les audiences d'assemblées plénières comme pour certaines audiences des chambres.



Ces actions se poursuivent en 2023, qui sera l'année de la mise en œuvre de la captation audiovisuelle de certaines audiences et l'année de la publication de la Lettre de la Cour. Cette Lettre permettra de rendre accessibles aux citoyens les arrêts de la Cour de cassation qui ont la plus forte portée doctrinale et qui structurent de façon déterminante le fonctionnement de notre société, à savoir les arrêts d'assemblée plénière.

La Cour de cassation de 2022 est aussi une Cour dont les missions évoluent au-delà de sa mission première d'interprétation et d'unification du droit.

En avril 2022, la Cour de cassation, responsable de la mise à disposition électronique du public des décisions judiciaires, a franchi une nouvelle étape en mettant en open data les décisions civiles, sociales et commerciales des cours d'appel. Corrélativement, il est apparu indispensable à la Cour de cassation d'engager une réflexion sur l'impact de la diffusion de l'ensemble de ces données sur la jurisprudence et l'office des juges. Cette réflexion a abouti, en juin 2022, à la remise d'un rapport rédigé par les professeurs Loïc Cadet et Cécile Chainais

et par le président Jean-Michel Sommer. Les propositions de ce rapport permettront de mieux préparer les prochaines étapes de l'open data des décisions de justice et, en premier lieu, la mise en open data des décisions des tribunaux judiciaires, qui débutera en 2023.

Évolution des missions aussi en ce qu'en 2022 a été mise en place une mission de préfiguration pour la création d'un observatoire des litiges judiciaires, issu des préconisations du rapport « *Cour de cassation 2030* ». Cet observatoire sera un outil inédit au service de la prévisibilité du droit, qui permettra d'identifier rapidement les contentieux émergents et les dossiers dispersés dans différentes juridictions mais posant un problème similaire.

2022 est la première année de mon mandat en tant que premier président de la Cour de cassation. J'ai veillé à ce qu'elle s'inscrive dans la poursuite d'un processus inédit de modernisation et d'ouverture de la Cour enclenché en 2014.

# FRANÇOIS MOLINS

## PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION

Dans la continuité de l'année 2021, la consécration du rôle et de la place du parquet général aux termes des conclusions du rapport de la Commission « *Cour de cassation 2030* », avec les évolutions que cela induit sur nos méthodes de travail internes, ont constitué des pistes de réflexions stimulantes pour améliorer encore davantage le travail de l'avocat général.

En outre, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, en date du 18 mai 2021, qui a reconnu pour nos collègues belges, dont le modèle est très proche du nôtre, le rôle spécifique de l'avocat général, affirmant avec force qu'il n'était pas une partie et qu'il pouvait donc bénéficier à ce titre d'un positionnement original au sein de la procédure de cassation, nous conforte dans l'idée que le statut du parquet général doit faire l'objet d'une réflexion nouvelle, en affirmant clairement son indépendance dans les textes.

Par ailleurs, la nomination de Christophe Soulard comme premier président en juillet dernier est nécessairement source de renouveau pour la Cour, et le parquet général se réjouit d'être associé aux différents groupes de travail ou réflexions mises en œuvre. Ce positionnement favorable et la reconnaissance qui en découle renforcent notre statut, mais c'est au quotidien, par la qualité et la permanence de notre engagement à travers les avis rendus, et leur plus-value au débat juridique, que nous serons pleinement légitimes.

### Diffusion de la jurisprudence

Outre l'organisation d'une journée d'étude destinée à l'ensemble des procureurs généraux des cours d'appel afin d'échanger sur des thématiques communes, le parquet général a continué à assurer tous les trimestres la diffusion sous forme numérique d'un panorama d'une quarantaine d'arrêts rendus dans tous les contentieux pénaux, civils, sociaux et commerciaux qui intéressent le ministère public. Le quatorzième numéro a été envoyé en décembre 2022 aux parquets, aux parquets généraux, à l'École nationale de la magistrature, à l'Inspection générale de la justice, à la direction des affaires criminelles et des grâces et à la direction des affaires civiles et du Sceau.

Les déplacements en vue de la diffusion de la jurisprudence de la chambre criminelle ont repris, et la cour d'appel de Poitiers a pu en bénéficier en novembre 2022.

Commencé en 2021, j'ai terminé cette année le tour de France des réunions interrégionales, avec une équipe de quatre avocats généraux. Ces huit rencontres ont été l'occasion pour le parquet général d'expliquer la jurisprudence de la Cour de cassation dans les contentieux déterminants comme les procédures collectives en matière commerciale, ou la filiation, l'état-civil, l'hospitalisation d'office et les mineurs étrangers isolés en matière civile.

### Fenêtre sur l'extérieur

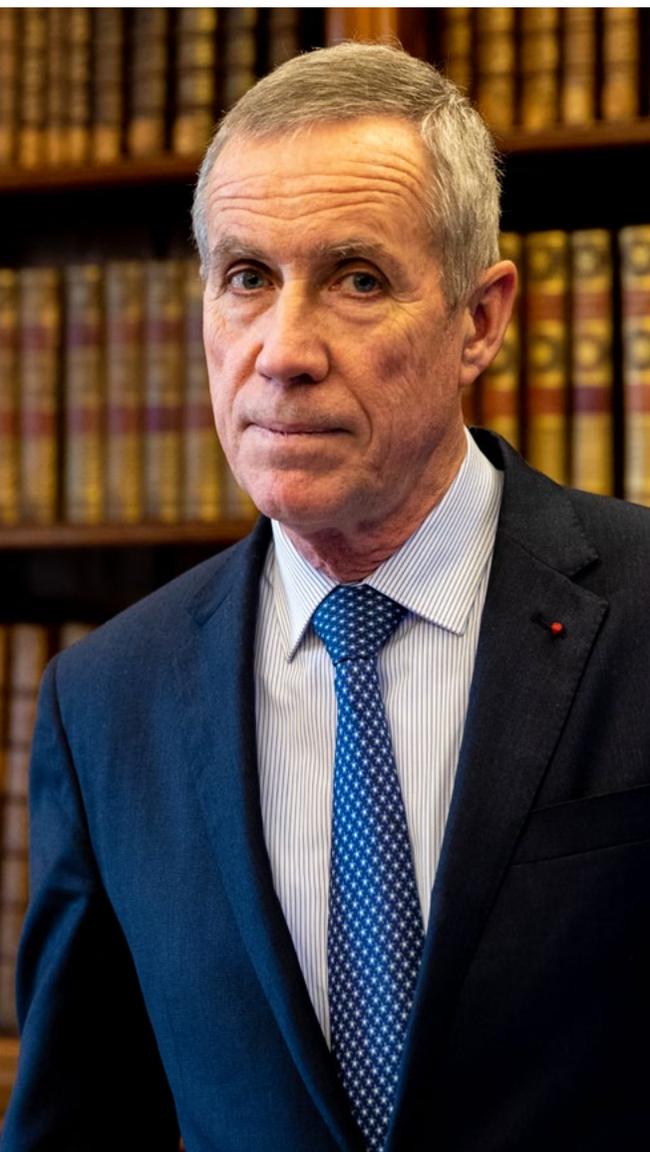
La crise sanitaire ayant été moins prégnante au cours de l'année 2022, le parquet général a pu organiser des rencontres et remplir son rôle d'ouverture en direction des partenaires institutionnels.

En mai 2022, après deux années d'interruption, je me suis rendu à la 13<sup>e</sup> conférence du Réseau des procureurs généraux près les cours suprêmes des États membres de l'Union européenne (dit « *Réseau Nadal* »), à Vienne, en Autriche. Ce Réseau a pour objet de tisser des liens étroits entre autorités judiciaires au sein de l'Union européenne, et d'échanger de manière très concrète entre parquets généraux de cours suprêmes sur les grands défis auxquels l'Europe judiciaire est confrontée.

Le même mois, le parquet général a reçu le juge français à la Cour européenne des droits de l'Homme, M. Mattias Guyomar, à l'occasion d'une rencontre qui s'inscrit dans le renforcement du dialogue des juges.

Fin novembre 2022, je me suis rendu, avec trois magistrats du parquet général, au parquet général fédéral de Karlsruhe, en Allemagne, à l'occasion d'un colloque franco-allemand sur le thème de la cassation dans les affaires pénales.

Des réunions de travail organisées respectivement en février et en décembre 2022 nous ont permis de rencontrer M. André Henkes, procureur général près la Cour de cassation de Belgique, et Mme Gabriela



Scutea, procureure générale près la Haute Cour de cassation et de justice de Roumanie, et d'échanger autour de questions relatives à l'office de l'avocat général, l'indépendance de la justice, et la protection des droits fondamentaux.

### Événements

Nous avons proposé cette année un certain nombre d'événements marquants.

En janvier 2022, le parquet général a organisé un colloque sur le thème « *Droit pénal et comptabilité* », ce qui a permis d'analyser la manière dont la comptabilité joue un rôle constitutif ou probatoire dans la caractérisation d'infractions tantôt issues du droit pénal général, tantôt du droit pénal spécial.

En mai 2022, s'est tenu un colloque sur le thème « *Le parquet européen : entre présent et avenir* », rappelant la genèse, le rôle et les perspectives d'action du parquet européen, une institution nouvelle et *sui generis*, après une année d'existence.

Organisée avec l'Association internationale de droit pénal, une conférence intitulée « *Les conditions de détention* » a eu lieu en Grand'chambre en juin 2022.

En octobre 2022, la Cour de cassation a organisé un colloque en hommage à Mme

Mireille Delmas-Marty, remarquable juriste et professeure émérite au Collège de France, disparue le 12 février 2022. Ce colloque a réuni des personnalités du monde du droit pour rappeler que les enseignements, recherches et publications de Mme Delmas-Marty sur le droit pénal, le droit international, le droit européen, le droit comparé et les droits de l'Homme ont constitué une source d'inspiration majeure pour notre système juridique.

En décembre 2022, après dix-huit mois de travail, le rapport du groupe de travail que j'ai présidé sur le droit pénal de l'environnement a été rendu public. Il fait le point sur l'état actuel du contentieux pénal de l'environnement : ses enjeux, ses perspectives, et surtout son effectivité à l'issue de plusieurs réformes importantes. Le rapport émet treize recommandations pragmatiques pour pallier un certain nombre de défaillances observées dans le traitement du contentieux pénal de l'environnement.

Comme vous le constatez, résolument inscrite sur le chemin de la modernité et de l'ouverture, la Cour de cassation poursuit son œuvre, et le parquet général ne manquera pas d'y prendre, à chaque fois, son entière place.

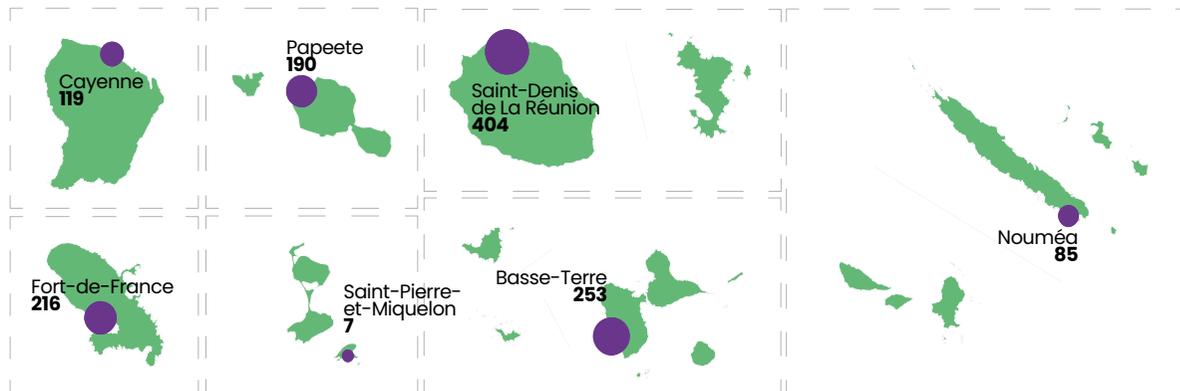
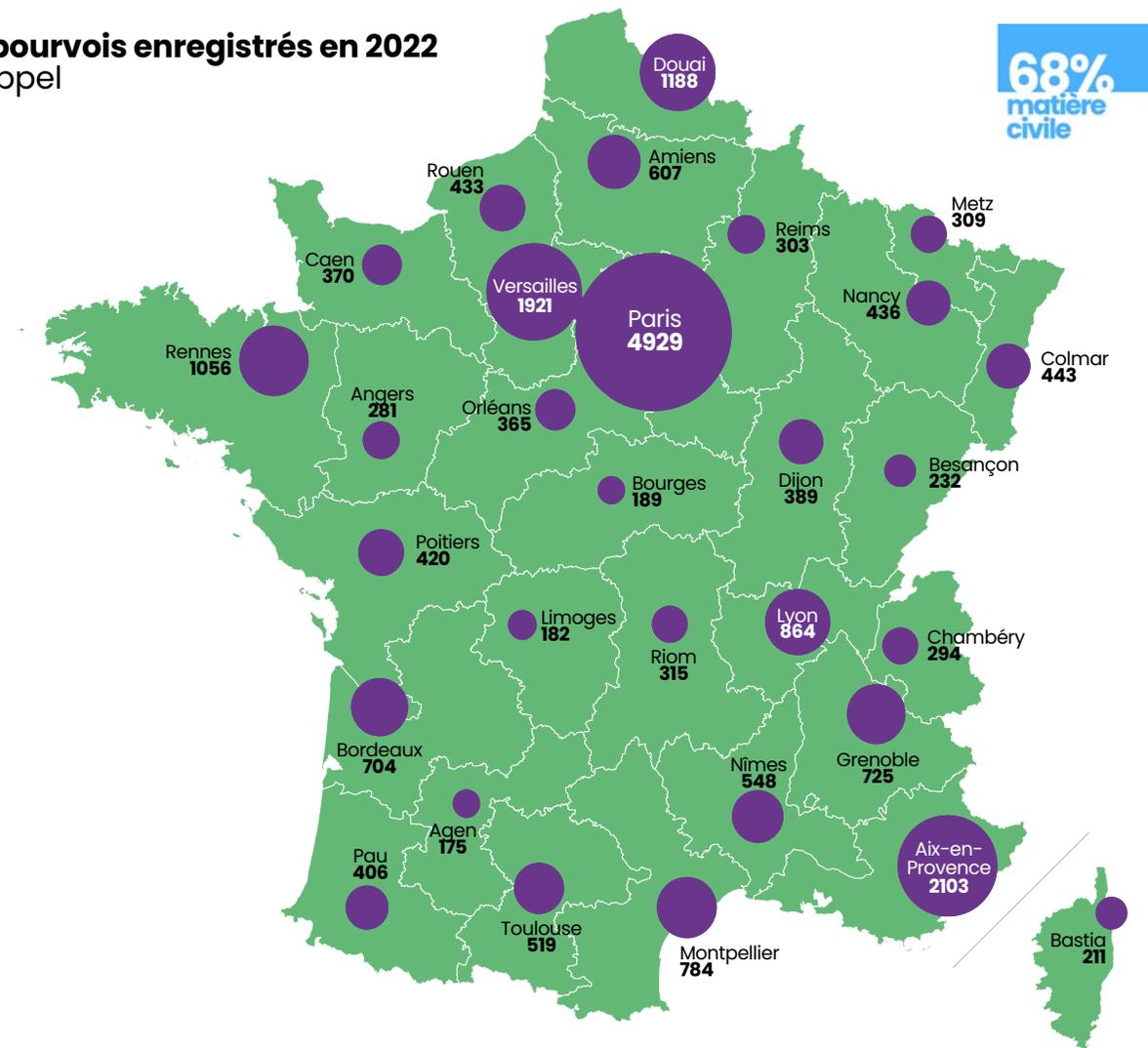


# EN CHIFFRES

# Nombre de pourvois enregistrés en 2022 par cour d'appel

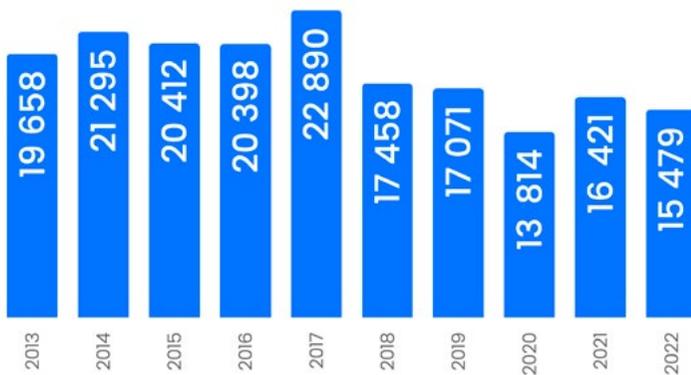
68%  
matière  
civile

32%  
matière  
pénale

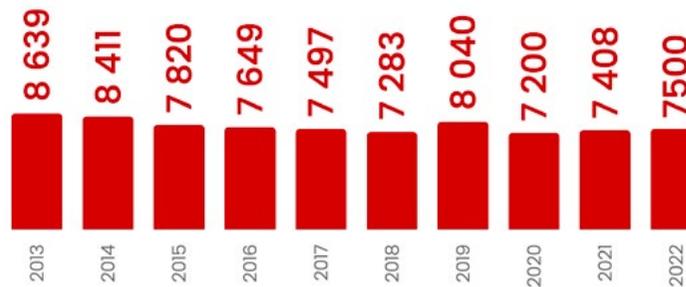


## Activité juridictionnelle

Affaires enregistrées  
**en matière civile**

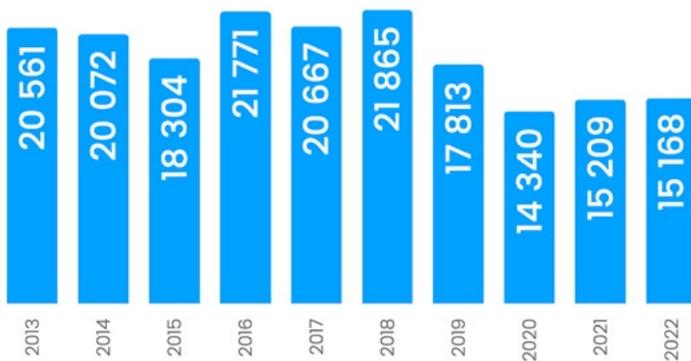


**en matière pénale**

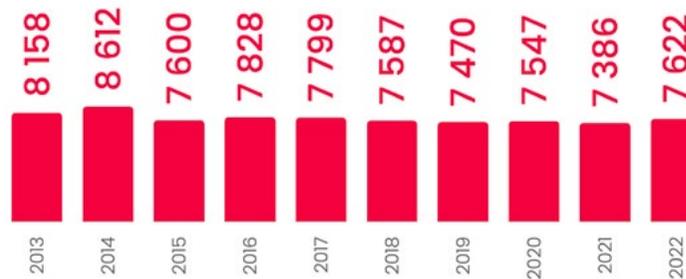


Pour les affaires civiles, l'année 2020, marquée par la crise sanitaire, a connu une baisse significative des affaires entrantes lors du premier confinement.

Dossiers jugés et radiations  
**en matière civile**



**en matière pénale**

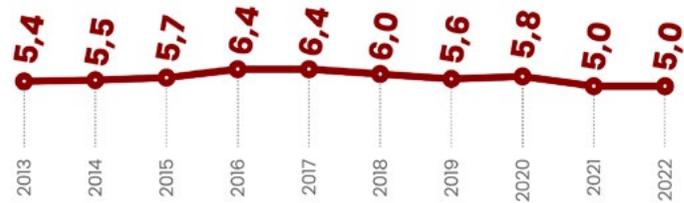


## Délais moyens de jugement en mois

en matière civile

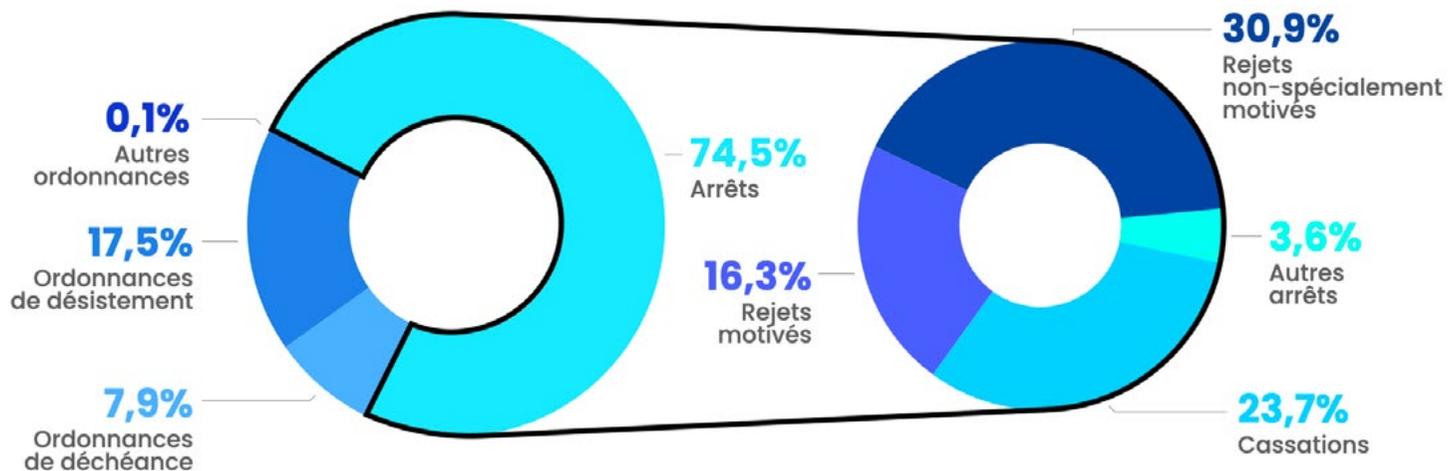


en matière pénale

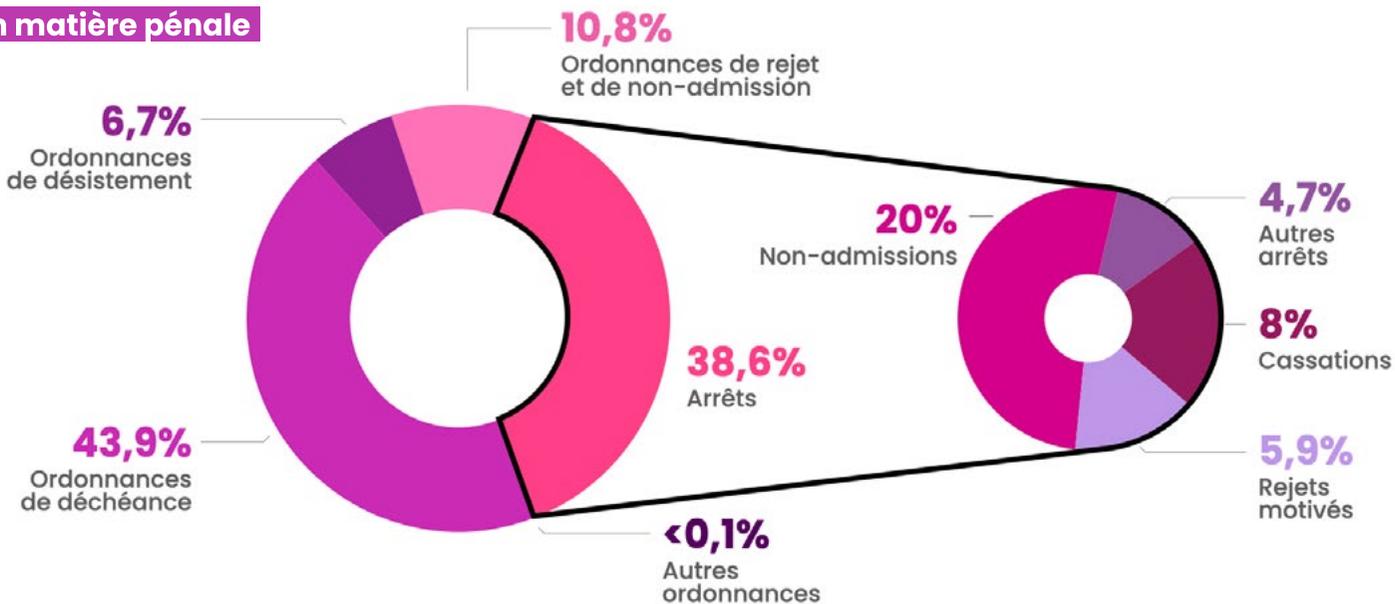


## Répartition des dossiers jugés en 2022 par catégorie de décisions

### en matière civile



### en matière pénale



## Répartition des dossiers jugés en 2022 par domaines de contentieux

**67%**  
matière civile

**33%**  
matière pénale

**Travail 33,9%**



**Immobilier et biens 13,9%**



**Commerce 14,5%**



**Contentieux civils divers 25,4%**



**protection sociale 7,8%**



**Famille et personnes 4,5%**



en matière pénale

en matière civile

**Correctionnel 41,7%**



**Instruction 22,2%**



**Police 3,2%**



**Assises 2,9%**



**Divers 4,5%**



**Application des peines 8,4%**



**Détention 17,2%**

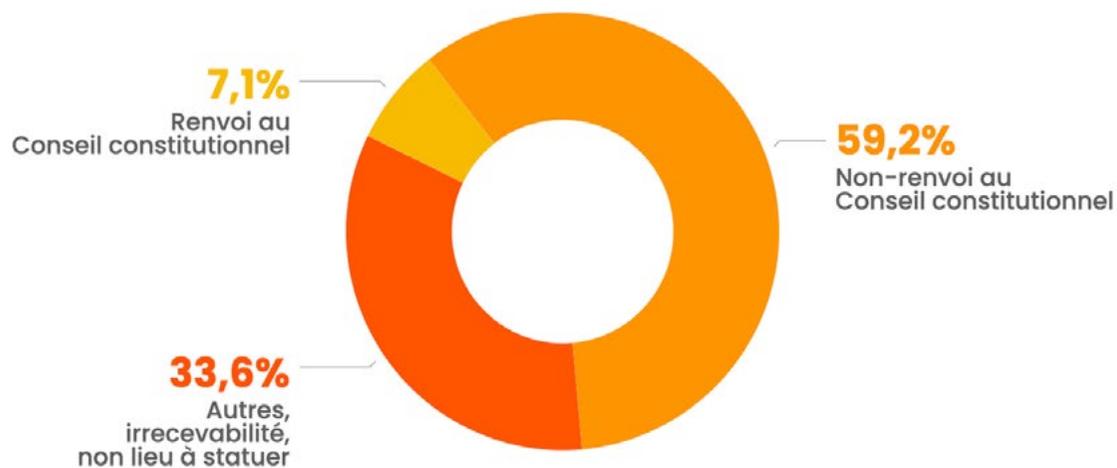


## Répartition des questions prioritaires de constitutionnalité jugées en 2022 par catégorie de décisions

### en matière civile

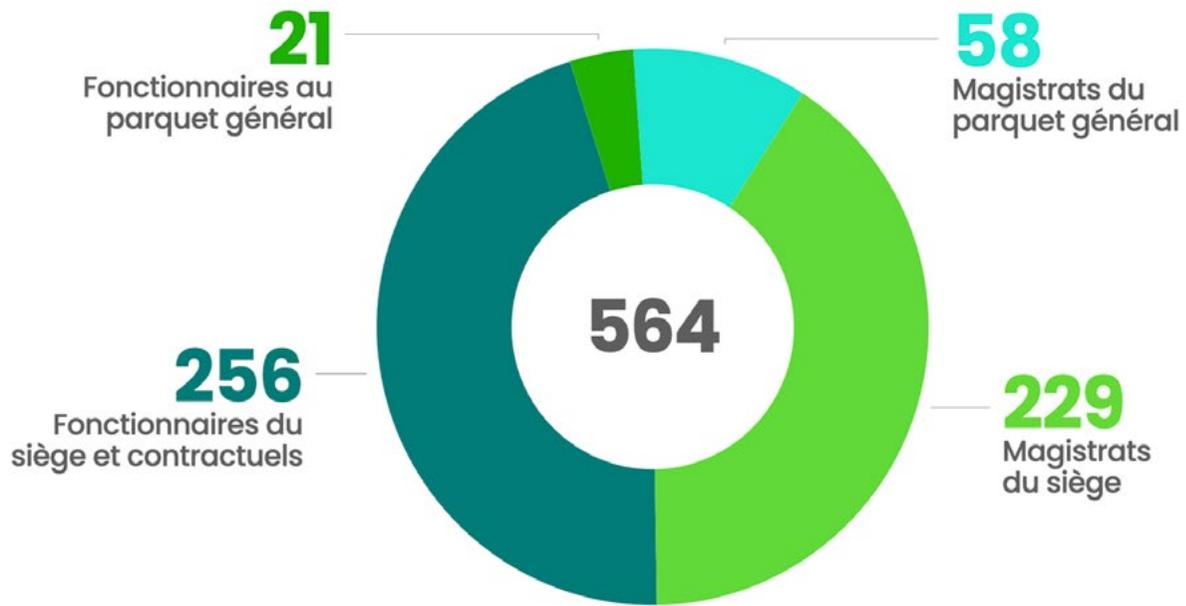


### en matière pénale





### Ressources humaines en 2022







## **Christophe Soulard, nouveau premier président de la Cour de cassation**

**Christophe Soulard a été installé dans ses fonctions de premier président de la Cour de cassation le 18 juillet 2022.**

Depuis 2017, Christophe Soulard occupait les fonctions de président de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Il y avait précédemment exercé les fonctions de conseiller référendaire, avant d'être nommé premier vice-président au tribunal de grande instance de Metz, puis de réintégrer la Cour de cassation en qualité de conseiller et de doyen.

Au cours de sa carrière, Christophe Soulard a également exercé pendant trois ans des fonctions au sein de la Cour

de justice des Communautés européennes à Luxembourg et dirigé, pendant six ans un institut européen de formation en droit communautaire destiné aux juges et fonctionnaires des pays membres de l'Union ou candidats à l'adhésion.

Il a débuté sa carrière de magistrat en qualité de juge d'instance.



Revoir l'audience solennelle d'installation du 18 juillet 2022



Le mot du premier président Christophe Soulard



En savoir plus sur Christophe Soulard



Lire l'allocation d'installation du nouveau premier président



L'Obs : la première interview de Christophe Soulard





**Note de Christophe Soulard**  
**candidat aux fonctions de premier président de la Cour de cassation**  
**à l'attention des membres du Conseil supérieur de la magistrature**

*La double crise de confiance à l'égard de l'institution judiciaire*

À l'instar de celle des autres pays démocratiques, la société française est confrontée à des changements profonds, qui suscitent des inquiétudes et souvent de l'angoisse : bouleversement climatique, augmentation des inégalités sociales, risque terroriste, crise sanitaire, conflits armés en Europe, accroissement des phénomènes migratoires. La fragmentation de la population, parfois qualifiée d'« archipelisation », qu'accroissent tout à la fois l'individualisation des professions, la diversification des structures familiales et l'atomisation des opinions, est compensée par le développement des réseaux sociaux. Ceux-ci apparaissent comme le lieu de discussion sans tiers médiateur et sans repère, où l'idée de vérité objective et la vérification factuelle, qui en est le corollaire, ne sont pas prioritaires.

Ce phénomène explique en partie la défiance dont les institutions, dans toutes leurs ce



**La note d'intention**  
**de Christophe Soulard**

## Extraits de la note d'intention

- 

*Le rôle indispensable du juge*
- 

*Permettre à l'ENM d'assurer pleinement sa mission*
- 

*Développer le travail collectif au sein de la Cour de cassation et favoriser les échanges avec l'extérieur*
- 

*Conjuguer l'action de la Cour de cassation, du CSM et de l'ENM pour mieux asseoir l'autorité des décisions judiciaires*
- 

*Le premier président de la Cour de cassation : un juge premier parmi ses pairs qui tire son autorité de la collectivité qu'il incarne*
- 

*La double crise de confiance à l'égard de l'institution judiciaire*
- 

*Les défis que doit relever l'institution judiciaire*
- 

*Garantir au CSM les moyens de veiller à la qualité du processus juridictionnel*
- 

*Échanger sur les bonnes pratiques : un mode de gouvernance au sein de la Cour de cassation*
- 

*Poursuivre et développer la communication de la Cour de cassation, du CSM et de l'ENM*



et pour lui permettre aussi de s'adapter à un monde qui c

**Le rituel de l'audience solennelle expliqué**





## Open data : Les décisions civiles, sociales et commerciales des cours d'appel, accessibles à tous

Depuis le 21 avril 2022, toutes les décisions civiles, sociales et commerciales rendues publiquement par les 36 cours d'appel de France postérieurement au 15 avril 2022 sont mises en open data via le moteur de recherche *Judilibre* du site internet de la Cour de cassation.

C'est une nouvelle étape dans la mise en œuvre de l'open data des décisions des juridictions de l'ordre judiciaire, étape qui répond à une attente forte de la communauté des juristes.

### Ce que proposait déjà Judilibre

Le moteur de recherche Judilibre a été mis en service sur le nouveau site de la Cour de cassation le 1<sup>er</sup> octobre 2021, donnant ainsi accès à toutes les décisions rendues par la Cour de cassation depuis cette date. Des enrichissements de ces décisions, tels que le titrage et le sommaire des arrêts publiés aux Bulletins (décisions dites « B ») ainsi que certains rapports, avis, communiqués de presse et traductions en langues étrangères y sont aussi disponibles.

Lors de cette première phase de mise en open data, un « stock » d'environ 480 000 décisions de la Cour de cassation rendues principalement depuis 1947 a été versé à la base de données.

### Une nouvelle étape : l'open data de décisions de cours d'appel

Chaque année, à compter du 21 avril 2022, environ 180 000 nouvelles décisions civiles, sociales et commerciales rendues publiquement par les cours d'appel seront accessibles via Judilibre – dans le respect du calendrier fixé par l'arrêté du 28 avril 2021 pris en application de l'article 9 du décret du 29 juin 2020 relatif à la mise à disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives.

De plus, 82 000 décisions rendues avant le 15 avril 2022 viennent d'être versées dans la base de données : il s'agit des décisions déjà diffusées sur Légifrance, mais aussi des décisions de cours d'appel rendues publiquement et ayant fait l'objet d'un pourvoi (décisions dites « chaînées » aux arrêts de la Cour de cassation).

### Judilibre optimisé

Ce nouveau jalon dans la mise en open data des décisions judiciaires a donné à la Cour de cassation l'occasion de faire évoluer le moteur de recherche Judilibre afin de mieux répondre aux besoins de ses utilisateurs.

Au-delà des améliorations ergonomiques apportées, de nouvelles fonctionnalités ont été créées, telles que le signalement des rapprochements de jurisprudence, la mention des textes appliqués par la juridiction ou encore le téléchargement pdf de la décision sous forme de texte brut.

### Un travail d'équipe

Pour rendre cette étape possible, les équipes de la Cour de cassation et de son Service de documentation, des études et du rapport (SDER), composées de magistrats, de fonctionnaires et d'ingénieurs, ont relevé des défis techniques importants.

Ainsi, un moteur de pseudonymisation utilisant l'intelligence artificielle et une nouvelle interface d'annotation ont été spécialement développés.

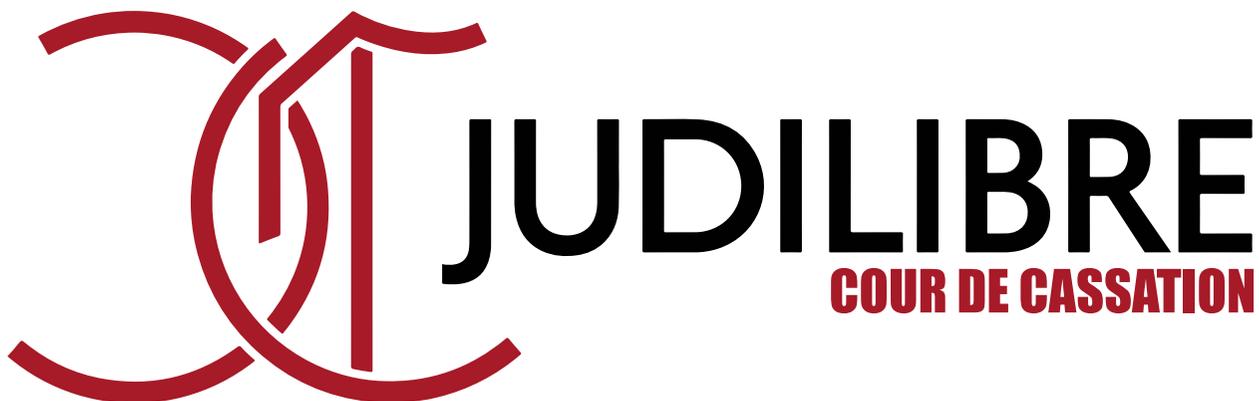
La pseudonymisation des décisions de justice répond à une double exigence : protéger la vie privée et la sécurité des personnes physiques mentionnées dans la décision, tout en conservant au texte de la décision sa pleine lisibilité.

Ces travaux ont été menés avec le soutien de la Chancellerie.

### Et demain ?

Judilibre est un moteur de recherche en constante évolution.

Les décisions des autres juridictions judiciaires se poursuivront à partir de la fin de l'année 2023.



## La diffusion des données décisionnelles et la jurisprudence : Quelle jurisprudence à l'ère des données judiciaires ouvertes ?

En 2021, Loïc Cadiet, professeur à l'université Paris I, Cécile Chainais, professeure à l'université Paris II et le président Jean-Michel Sommer, alors directeur du service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation, se sont vu confier une mission de réflexion sur l'incidence de la diffusion numérique et gratuite des décisions judiciaires, l'open data des décisions, sur la jurisprudence et sur le rôle des acteurs du droit et de la justice (magistrats, avocats, universitaires...). Le groupe de travail qu'ils ont constitué a remis son rapport à la première présidence en juin 2022.

Alors que l'open data des décisions judiciaires connaît actuellement ses premiers développements, ce rapport se propose d'appréhender les conséquences de cette évolution sur la jurisprudence, notamment sur la place que pourraient y occuper les décisions des juridictions du fond.

Les décisions des juridictions auront-elles une portée jurisprudentielle plus importante ? Quelles conséquences pourraient en résulter quant à l'office de la Cour de cassation ? Quelles questions se poseraient alors aux praticiens, notamment aux cours d'appels et tribunaux ainsi qu'aux avocats ?

Ce rapport formule 34 recommandations.



Si celles-ci devaient être suivies, ce qui suppose que les moyens de leur mise en œuvre soient octroyés, la jurisprudence n'en serait pas changée tant dans la conception que l'on s'en fait que dans sa construction, qui s'en trouverait améliorée.

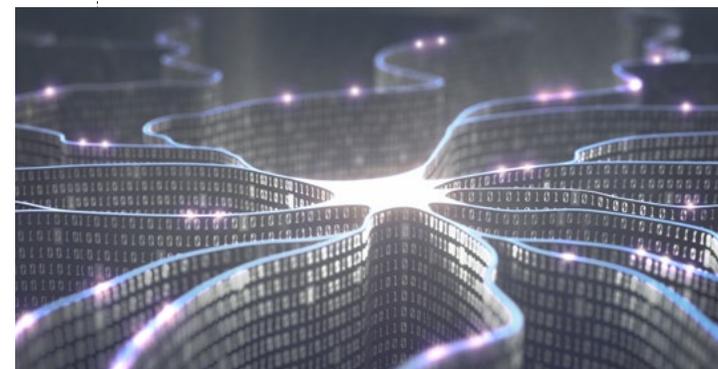
## Limitier les divergences de jurisprudences grâce à l'IA

La Cour de cassation collabore avec des experts scientifiques en intelligence artificielle sur la question des divergences de jurisprudences. Ces travaux se font en lien avec le Lab IA, rattaché à Etalab, au sein de la Direction interministérielle du numérique (Dinum) et d'Inria.



**En savoir plus**

**Le rapport**



## La nomenclature des affaires orientées dans les chambres civiles

Au mois de janvier 2022, le rapport « *La Nomenclature des affaires orientées dans les chambres civiles de la Cour de cassation (NAO) : l'élaboration collective d'un outil de connaissance et d'action* » a été remis à la première présidence. Cette nomenclature a vocation à se substituer à la « *Table matières* » utilisée pour l'orientation des pourvois dans les chambres de la Cour de cassation. L'implantation de la NAO a débuté au mois de janvier 2023.

En lien avec le Service de documentation des études et du rapport de la Cour de cassation, la constitution du groupe de travail dont est issu ce rapport a été confiée à Évelyne Serverin, directrice de recherche émérite au CNRS et à Brigitte Munoz-Perez, experte démographe, toutes deux dotées d'une expérience reconnue en matière de construction de référentiels de classement des affaires dans les juridictions.



### Le rapport



### Entretien avec Évelyne Serverin et Brigitte Munoz-Perez



## Journée de travail avec les premiers présidents des cours d'appel

En novembre 2022, Christophe Soulard a accueilli les premiers présidents des cours d'appel à la Cour de cassation. Les échanges ont porté sur plusieurs sujets d'intérêt partagé par l'ensemble des juridictions tels que la mise en œuvre de l'open-data des décisions de justice, le projet d'observatoire des litiges judiciaires et les politiques de communication sur les décisions de justice. Ce dernier thème a été l'occasion d'un retour d'expérience sur les audiences filmées, présenté par le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence. La Cour de cassation a fait part des travaux qu'elle engage à destination des

juridictions de première instance et d'appel, notamment la mise en ligne d'outils méthodologiques sur son site intranet et la possibilité pour les cours d'appel d'avoir recours à la bibliothèque de la Cour de cassation. Les présidents de chambre de la Cour de cassation ont également présenté quelques éléments saillants et actuels de jurisprudence. Enfin, le premier président de la Cour de cassation et les premiers présidents de cour d'appel ont échangé sur les suites annoncées du rapport du comité des États généraux de la justice et sur les conditions de travail vécues par les personnels de justice dans les juridictions.



**Le mot d'Isabelle Gorce, présidente de la conférence nationale des premiers présidents de cour d'appel, première présidente de la cour d'appel de Bordeaux**



**Le mot de Christophe Soulard, premier président de la Cour de cassation**



## L'attractivité de la responsabilité civile : le groupe de travail rend son rapport

Le groupe de travail présidé par la professeure Muriel Chagny et composé de magistrats de la Cour, d'avocats aux Conseils, d'avocats à la Cour, d'universitaires et d'experts agréés par la Cour de cassation, ont engagé une réflexion collective sur la réforme du droit français de la responsabilité civile, dans ses aspects économiques.

En 2022, ils ont rendu leur rapport. Il y est proposé une analyse comparative des mécanismes de responsabilité civile au prisme des régimes de droit spéciaux et des droits étrangers. Des propositions concrètes, notamment en droit de la concurrence, ont été formulées afin de renforcer le

rayonnement du modèle français de responsabilité civile, en renforçant par exemple le recours à l'expertise économique ou en allégeant certains régimes de responsabilité. Le rapport vise également à assurer l'adaptation du modèle français aux enjeux de notre société moderne, via la clarification des règles de prescriptions et des règles probatoires ou encore en prévoyant le regroupement des victimes par exemple.

La remise de ce rapport a été suivie d'un colloque, permettant de mettre en lumière les enjeux d'une réforme du droit de la responsabilité civile.

**Le rapport**



**Voir le colloque**



## Droit pénal de l'environnement

Le groupe de travail du parquet général de la Cour de cassation a rendu son rapport

En décembre 2022, le groupe de travail relatif au droit pénal de l'environnement présidé par le procureur général François Molins, a présenté les conclusions de son rapport, issu d'échanges nourris et d'auditions menées entre les mois de juin 2021 et décembre 2022.

Le rapport émet treize recommandations pragmatiques pour pallier un certain nombre de défaillances observées dans le traitement du contentieux pénal de l'environnement, partant notamment du constat de deux écueils principaux : l'insuffisance des moyens humains et matériels et d'outils intellectuels pour accompagner, au sein des juridictions, la

mise en œuvre des réformes proposées, d'une part, et le manque d'ambition globale et de traduction dans les faits des politiques affichées, d'autre part.

Le rapport met ainsi en exergue trois piliers de son évolution nécessaire : le renforcement de la coordination et du dialogue des différents acteurs du contentieux, la modification de l'organisation judiciaire au service de l'efficacité du traitement du contentieux de l'environnement et l'amélioration de la réponse pénale et de son suivi.

**Lire le rapport**



Le traitement pénal du contentieux de l'environnement



Rapport du groupe de travail relatif au droit pénal de l'environnement présidé par François Molins, procureur général près la Cour de cassation



## À la rencontre des parquets civils et commerciaux des cours d'appel

En 2022, dans le cadre du cycle de déplacements du parquet général de la Cour de cassation dans différentes cours d'appel, François Molins est allé à la rencontre des parquets civils et commerciaux des ressorts de Bordeaux, Lyon, Douai, Toulouse et Nancy.

À l'instar des premières éditions organisées à Rennes, Aix-en-Provence et Paris, François Molins a pu à la fois

présenter et expliquer la jurisprudence de la Cour de cassation sur les contentieux déterminants et échanger avec de nombreux magistrats. Ce dialogue a permis de mettre en lumière les points d'intérêts communs des parquets, mais aussi de cerner avec davantage de finesse les difficultés qu'ils rencontrent sur le terrain, afin de mieux les dépasser.



Nancy



Douai



Toulouse



Bordeaux



Lyon

## Les procureurs généraux en journée d'étude à la Cour de cassation

Au mois d'octobre 2022, François Molins a accueilli à la Cour de cassation les procureurs généraux des cours d'appel, accompagnés pour certains d'avocats généraux de leurs juridictions. Cette journée d'étude organisée par le parquet général de la Cour de cassation, dans le cadre

de la formation continue déconcentrée de l'École nationale de la magistrature, s'est déroulée en présence du Directeur des affaires civiles et du Sceau et du Directeur des affaires criminelles et des grâces.

## Déontologie de la relation magistrat-avocat

### Remise de trois rapports au Conseil consultatif conjoint

En juin 2022, à la Cour de cassation, le Conseil consultatif conjoint de déontologie de la relation magistrat-avocat s'est vu remettre officiellement trois rapports, fruits d'une année de réflexions menées par des groupes de travail. Il existe

aujourd'hui une réelle volonté de renouer un dialogue serein et fécond entre magistrats et avocats, non pas adversaires mais bien partenaires dans cette quête permanente d'une justice humaine et de qualité.



**Usages et de bonnes pratiques**



**Cas concrets en matière de déontologies partagées**



**Réflexion prospective**



Ce recueil a pour ambition de favoriser une meilleure information des professionnels sur les comportements à adopter dans leur relation, renouer avec des usages oubliés et pourtant fédérateurs ou encore réinvestir la notion de foi du Palais. Au cœur de ces principes se situe le justiciable auquel le service de la justice se doit d'être correctement et efficacement rendu.

L'adjonction d'exemples issus de situations réelles et anonymisées tend à donner du relief et à faciliter l'appropriation par chacun des usages et bonnes pratiques préconisés. Les principales difficultés de la relation entre avocats et magistrats se cristallisaient autour des points suivants : les demandes de renvoi ; les conflits d'intérêt ; les comportements à l'audience ; la violation du principe du contradictoire ; les comportements d'intimidation et d'obstruction.

Il s'agit d'une réflexion sur l'impact du développement de l'open data, de la construction des palais de justice, mais aussi l'émergence, tant en matière pénale que civile, d'une justice négociée (MARD) sur les relations entre les deux professions. Le groupe de travail a par ailleurs élargi sa réflexion à la troisième voie pénale.

## Transformation numérique des Bulletins des arrêts de la Cour de cassation

### Qu'est-ce que le Bulletin

Le Bulletin des arrêts des chambres civiles et le Bulletin des arrêts de la chambre criminelle sont deux publications officielles qui, tous les mois, font état de celles des décisions de la Cour de cassation qui revêtent une forte portée jurisprudentielle : par la nouveauté de leur solution, parce qu'elle font évoluer l'interprétation d'un texte de loi ou qu'elles réaffirment une position constante de la Cour.

Le mois de janvier 2022 marque le tournant de la diffusion exclusivement numérique des Bulletins des arrêts en temps quasi-réel, avec mise en ligne le 15 de chaque mois.

Les Bulletins numériques bénéficient aussi de nouveaux enrichissements et fonctionnalités.

Le numéro jusqu'alors attribué à un arrêt publié au Bulletin a été supprimé afin de permettre une navigation par rubrique et non plus par ordre chronologique.

Les arrêts et leurs titrages sont désormais publiés dans leur intégralité (titres principaux et titres secondaires).

Les références aux textes visés, les rapprochements de jurisprudence, les liens hypertextes vers le commentaire au Rapport, la hiérarchisation de la publication (B/R), ainsi

que la formation ayant rendu la décision ont été adjoints et viennent compléter ces enrichissements.

Autre nouveauté : l'index annuel des arrêts publiés aux Bulletins devient pluriannuel et perpétuel. Ainsi, il est enrichi chaque mois par les nouveaux arrêts publiés au Bulletin du mois en cours et permet une recherche par rubriques sur l'ensemble des arrêts publiés depuis 2018 pour les chambres civiles et 2019 pour la chambre criminelle.

La présentation de cet index a également été remaniée. Notamment, la mise en page des rubriques en arborescence a été remplacée par une présentation en ligne, dotée d'un lien hypertexte menant directement à l'arrêt, ainsi que d'un menu HTML dépliant facilitant la navigation au sein du document. Il est également désormais possible de sélectionner les trois premières rubriques du titrage de l'arrêt afin d'affiner sa recherche et accéder directement à la jurisprudence s'y rapportant.



Les Bulletins des arrêts  
de la Cour de cassation  
évoluent

Pour aller plus loin



NOUVELLE PUBLICATION

## Recueil annuel des études 2022

Le Recueil des études de la Cour de cassation réunit de courtes études thématiques, sélectionnées parmi des sujets proposés par les chambres, le parquet général ou par les cours d'appel, en raison de leur intérêt jurisprudentiel, de leur impact pour les juridictions du fond, des enjeux sociétaux qui les concernent ou encore de l'incidence de certaines décisions en droit de l'Union européenne et de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Laissant aux auteurs des études thématiques une pleine liberté d'écriture, ce Recueil n'en constitue pas moins une publication

officielle de la juridiction, dont l'ambition est de mettre en perspective la jurisprudence de la Cour et d'en expliquer le sens et la portée, dans des matières et sur des sujets sélectionnés par un comité éditorial, en plein accord avec les chambres et le parquet général.

Ces études prennent appui sur des décisions récentes revêtant une actualité particulière et s'inscrivant dans un débat d'intérêt général. Elles démontrent, s'il en était besoin, combien la Cour se trouve, par les demandes qui lui sont présentées, aux prises avec des sujets contemporains qui traversent la société toute entière.



*Ce recueil se substitue à l'étude annuelle unique que proposait jusqu'à présent la Cour, en complément de son Rapport annuel.*

## Les thèmes du recueil annuel



**Contentieux des clauses abusives : illustration d'un dialogue des juges**



Cette étude met en exergue les échanges entre la Cour de justice de l'Union européenne et les juges nationaux qui façonnent le régime des clauses abusives. Clé de voute de ce dialogue des juges, le mécanisme de la question préjudicielle a permis de préciser l'office du juge national – dans le sens d'une protection plus effective du consommateur – et le régime applicable aux clauses abusives, dont la mise en œuvre donne lieu à un abondant contentieux.



**Les enjeux juridiques des locations de courte durée**



Cette étude apporte des éléments de compréhension quant aux outils de contrôle de l'activité de location immobilière de courte durée dont les enjeux sont majeurs. Afin de faire face à la pénurie de logements en zones tendues, le législateur s'efforce depuis plusieurs années, de maîtriser ce phénomène. Cette étude est ainsi construite autour des acteurs de cette location : les loueurs, d'une part, les organes de régulation contraints (les plateformes) ou actifs (les communes), d'autre part.



**Retour sur un bris de jurisprudence : la réforme de l'article 1843-4 du code civil**



Cette étude revient sur la controverse suscitée par l'interprétation de l'article 1843-4 du code civil par la Cour de cassation, entre 2007 et 2014. L'intervention du législateur qui en est le fruit constitue alors un véritable « *bris de jurisprudence* ». La réception du nouveau texte par la Cour est ainsi analysée dans le cadre d'une étude rétrospective qui rappelle les enjeux de l'office d'interprétation de la loi par le juge judiciaire.



**Restructuration des sociétés : quelle responsabilité pénale pour les personnes morales ?**



Cette étude analyse l'évolution jurisprudentielle issue de l'arrêt du 25 novembre 2020 relatif aux conditions de la responsabilité pénale de la société absorbante pour des faits commis par la société absorbée dans un contexte de fusion-absorption. Renouvelant l'interprétation des textes de droit interne à la lumière des jurisprudences européennes, la Cour de cassation abandonne l'approche anthropomorphique qui avait jusqu'ici prévalu pour tenir compte de la spécificité des personnes morales. Doté d'une motivation enrichie, cet arrêt ouvre donc des perspectives nouvelles discutées au sein de cette étude.

## Bibliothèque de la Cour : un nouveau portail documentaire

### Une offre de documentation plus accessible

Ce portail donne accès au catalogue complet de la bibliothèque, c'est-à-dire à l'ensemble de nos 30 000 titres de monographies, codes, thèses et brochures, interrogeables par mots-clés dans les modules de « *recherche simple* » et de « *recherche avancée* ». Un abécédaire des périodiques indique les états de collection de nos 600 titres de périodiques (revues, journaux, bulletins...), que ceux-ci soient anciens ou en cours d'abonnement.

### Une bibliothèque accessible au monde de la recherche

En raison de la conservation de nombreux ouvrages anciens, rares ou précieux, la bibliothèque de la Cour de cassation est ouverte à la recherche universitaire. Elle accueille les chercheurs en histoire du droit et de la justice, et ceux spécialisés dans le domaine de l'histoire du livre et de l'édition. **L'accès au fonds patrimonial est gratuit ; il se fait uniquement sur rendez-vous, après demande motivée transmise par courriel au conservateur de la bibliothèque : [biblio.courdecassation@justice.fr](mailto:biblio.courdecassation@justice.fr)**

### Une actualité documentaire valorisée

Nos acquisitions significatives du mois sont mises à la Une de notre rubrique « *nouveautés* » où figurent à la fois les dernières livraisons de codes et les achats d'ouvrages doctrinaux les plus récents (monographies et manuels)



**Accédez au  
portail documentaire**





## Prix de thèse de la Cour de cassation 2022

**PRIX DE THESE**  
Votre thèse, en quelques mots ?

**GUILLAUME LEROY**  
Lauréat du Prix de thèse 2022

Thèse : « La pratique du précédent en droit français. Étude à partir des avis de l'avocat général à la Cour de cassation et des conclusions du rapporteur public au Conseil d'État »

**Guillaume Leroy présente sa thèse**



Guillaume Leroy remporte le Prix de la Cour de cassation 2022 pour sa thèse « *La pratique du précédent en droit français. Étude à partir des avis de l'avocat général à la Cour de cassation et des conclusions du rapporteur public au Conseil d'État.* », rédigée sous la direction de Frédéric Rouvière, professeur de droit privé et sciences criminelles agrégé des facultés de droit et directeur du laboratoire de théorie du droit de l'université d'Aix-Marseille.

Cette thèse, qui a conquis l'ensemble des membres du jury, propose un parallèle audacieux entre les avis des avocats généraux et ceux des rapporteurs publics. Son apport pratique et théorique permet de comprendre comment se construit la jurisprudence et pose la question de la légitimité du pouvoir discrétionnaire du juge.

**En savoir plus**



## La Nuit du droit 2022

La Cour de cassation dans son temps : Regards croisés du premier président et du procureur général sur des décisions qui ont marqué notre société

Le 4 octobre, pour sa Nuit du droit 2022, la Cour de cassation a proposé au public une émission spéciale au fil de laquelle le premier président Christophe Soulard et le procureur général François Molins sont revenus sur des décisions qui ont marqué notre société.

Abolition de l'esclavage, crime contre l'humanité, discriminations indirectes et préjudice écologique, autant de thèmes abordés au cours de cette émission passionnante.



**Introduction : Le rôle et les missions de la Cour de cassation à la lumière de documents historiques rares**





## Les Journées européennes du patrimoine 2022



Visionner le reportage



Le plus fort de la crise de la covid-19 passé, c'est avec enthousiasme que la Cour de cassation a rouvert ses portes au mois de septembre, à l'occasion des Journées européennes du patrimoine 2022. Le premier président, le procureur général et le président de l'Ordre des avocats aux Conseils ont accueilli les visiteurs. L'histoire du palais de la Cité et les trésors architecturaux du 5 quai de l'Horloge restent des objets de fascination, mais c'est surtout le fonctionnement de la juridiction qui était au cœur des échanges entre le public et les membres de la Cour. Les Journées du patrimoine ont aussi donné l'occasion aux magistrats, aux avocats et aux greffiers de mieux faire connaître leur métier, suscitant, à n'en pas douter, des vocations chez les plus jeunes visiteurs !



## De l'exigence de préservation patrimoniale à l'expression d'une politique culturelle

**Philippe Galanopoulos, conservateur des bibliothèques de la Cour de cassation, nous parle de la politique culturelle de la Haute Juridiction**



Héritière de son implantation au sein des locaux historiques du Parlement de Paris, le Tribunal de cassation (1790), devenu Cour de cassation (1804), ne connaît durant la Révolution, l'Empire et la Restauration, que de simples aménagements intérieurs. La période de la monarchie de Juillet, et plus encore, celle du Second Empire, marquent un premier tournant dans son histoire : les demandes renouvelées des magistrats aboutissent enfin à la construction d'un palais de justice plus fonctionnel.

À partir de 1862, la Cour de cassation bénéficie d'un ambitieux programme de construction et d'aménagement de ses locaux. Ce programme répond à la fois à la nécessité d'adapter un lieu historique à l'organisation particulière de la haute juridiction et à la volonté d'inscrire dans la monumentalité la philosophie d'une ère politique et juridique nouvelle.

L'incendie de 1871 modifie la perception portée par les pouvoirs publics et les magistrats sur un palais de justice presque entièrement détruit, mais dont les rares vestiges

nécessitent d'être conservés, puis rénovés. L'enjeu n'est plus seulement fonctionnel ou économique, il est devenu, en quelques semaines, patrimonial et mémoriel.

En outre, les nouveaux espaces reconstruits, pour l'essentiel sous la Troisième République, font rapidement figure de « *nouveau patrimoine* » qu'on espère soustraire, le plus longtemps possible, à l'usure du temps et aux sinistres, et surtout, à la passion des hommes comme à leur incurie.

Depuis plus d'un siècle, la Cour de cassation s'acquitte de cette mission de préservation patrimoniale dans un cadre administratif et budgétaire contraint. L'apparition, ces vingt dernières années, des nouvelles technologies de l'information et de la communication offre désormais à ses chefs des outils de valorisation au service du rayonnement institutionnel, historique et culturel d'une juridiction unique en France. »



**Lire l'article en intégralité**



**Visite virtuelle**







# DÉCISIONS MARQUANTES

Toutes les décisions  
marquantes de 2022





## Attentats de Nice, de Marseille et assaut de Saint-Denis

— 15 février 2022



Les spécificités des attentats terroristes conduisent la Cour de cassation à adopter une conception plus large de la notion de partie civile.

## Port d'un signe d'appartenance religieuse avec la robe d'avocat

— 2 mars 2022



Le conseil de l'ordre d'un barreau peut interdire de porter, avec la robe d'avocat, tout signe manifestant une appartenance ou une opinion religieuse, philosophique, communautaire ou politique.

## Changement de composition d'un médicament

— 2 mars 2022



Lorsque la composition d'un médicament change et que cette évolution de formule n'est pas signalée explicitement dans la notice, le fabricant et l'exploitant peuvent se voir reprocher un défaut d'information.

Ce défaut d'information peut causer un préjudice moral aux utilisateurs du médicament qui ont ressenti des effets secondaires indésirables.



## Indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions

— 25 mars 2022



Les préjudices subis par une victime doivent être prouvés et identifiés avant d'être indemnisés.

En raison de leur particularité, les préjudices « *d'angoisse de mort imminente* » et « *d'attente et d'inquiétude* » doivent être indemnisés de manière spécifique.

## Fusion-absorption de sociétés : les conditions du non-lieu

— 13 avril 2022



En cas de fusion-absorption entre deux sociétés, la société absorbante, qui seule subsiste, peut être déclarée coupable d'une infraction commise par la société absorbée avant l'opération de fusion dans deux cas de figure :

- si la fusion-absorption avait pour objectif de faire échapper la société absorbée à une condamnation ;
- si l'opération, qui n'était pas frauduleuse, a été conclue après le 25 novembre 2020, entre des sociétés anonymes.

Dès lors, en cas d'absorption de la société à qui est reprochée l'infraction, la juridiction d'instruction ne peut prononcer un non-lieu fondé sur la dissolution de la société qu'après s'être assurée que les conditions permettant l'exercice des poursuites contre la société absorbante ne sont pas susceptibles d'être remplies.



## Barème d'indemnisation du salarié licencié sans cause réelle et sérieuse

— 11 mai 2022



Le barème d'indemnisation du salarié licencié sans cause réelle et sérieuse n'est pas contraire à l'article 10 de la convention n°158 de l'Organisation internationale du travail.

Le juge français ne peut écarter, même au cas par cas, l'application du barème au regard de cette convention internationale.

La loi française ne peut faire l'objet d'un contrôle de conformité à l'article 24 de la Charte sociale européenne, qui n'est pas d'effet direct.

## Assurance vieillesse des professions libérales

2 juin 2022



Selon le code de la sécurité sociale, lorsque les cotisations arriérées n'ont pas été acquittées dans le délai de cinq ans suivant la date de leur exigibilité, les périodes correspondantes ne sont pas prises en considération pour le calcul de la pension de retraite. La Cour de cassation a déclaré ce dispositif non conforme au Protocole additionnel n°1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, pour le calcul du montant de pension de retraite de base de l'assuré.

## Enquêtes pénales : conservation et accès aux données de connexion

12 juillet 2022



La Cour de cassation tire les conséquences des décisions rendues par la Cour de justice de l'Union européenne relatives à la conservation des données de connexion et à l'accès à celles-ci dans le cadre de procédures pénales.

## Polynésie française : censure de la pratique de « délégation adoptive » au profit des candidats métropolitains à l'adoption

21 septembre 2022



Une cour d'appel a constaté que les parents d'un enfant vivant en Polynésie française avaient recherché une famille adoptante en métropole avec laquelle ils étaient entrés en relation. Or, la juridiction n'aurait pas dû accueillir leur demande en délégation de l'exercice de l'autorité parentale : en effet, une personne dépourvue de lien avec les délégants et qui les rencontre dans le seul objectif de prendre en charge l'enfant en vue de son adoption ne peut être considérée comme un « proche » au sens de l'article 377 al. 1 du code civil.

La Cour de cassation a toutefois considéré, dans ce dossier, que l'application immédiate de sa nouvelle jurisprudence porterait une atteinte disproportionnée à l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi qu'au droit au respect de la vie privée et familiale des personnes concernées.

## Indemnisation par le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme

— 27 octobre 2022



Les proches de la victime directe d'un attentat se voient reconnaître le droit à indemnisation par le Fonds de garantie, même si cette victime a survécu.

Le fait, pour une personne, de s'être trouvée à proximité du lieu de l'attentat et d'en avoir été le témoin ne suffit pas, en soi, à lui conférer le droit d'être indemnisée par ce Fonds.

## Téléphone et cryptologie

— 7 novembre 2022



Le refus de communiquer le code de déverrouillage d'un téléphone portable peut constituer un délit.



## Affaire dite « de la chaufferie de La Défense » : conséquences du dépassement du délai raisonnable d'une procédure pénale

— 9 novembre 2022



La durée excessive d'une procédure pénale ne justifie pas à elle seule son annulation. Mais elle peut avoir des conséquences sur la valeur des preuves ainsi que sur le choix de la peine.



## Steward sanctionné par sa compagnie aérienne pour le port d'une coiffure avec des tresses

— 23 novembre 2022



Les exigences liées à l'exercice de la profession de steward ne justifient pas d'interdire aux hommes une coiffure autorisée aux femmes.

## Salariés itinérants et temps de travail effectif

— 23 novembre 2022



Le temps de trajet d'un salarié itinérant entre son domicile et son premier client, puis entre son dernier client et son domicile peut, dans certains cas, être pris en compte au titre des heures supplémentaires.

## Mandat d'arrêt européen

— 29 novembre 2022



La Cour de cassation censure la décision de la cour d'appel refusant la remise aux autorités italiennes d'un ressortissant de ce pays pour des infractions commises au cours du sommet du G8 de 2001.



## COVID-19

**Baux commerciaux et état d'urgence sanitaire**

— 30 juin 2022



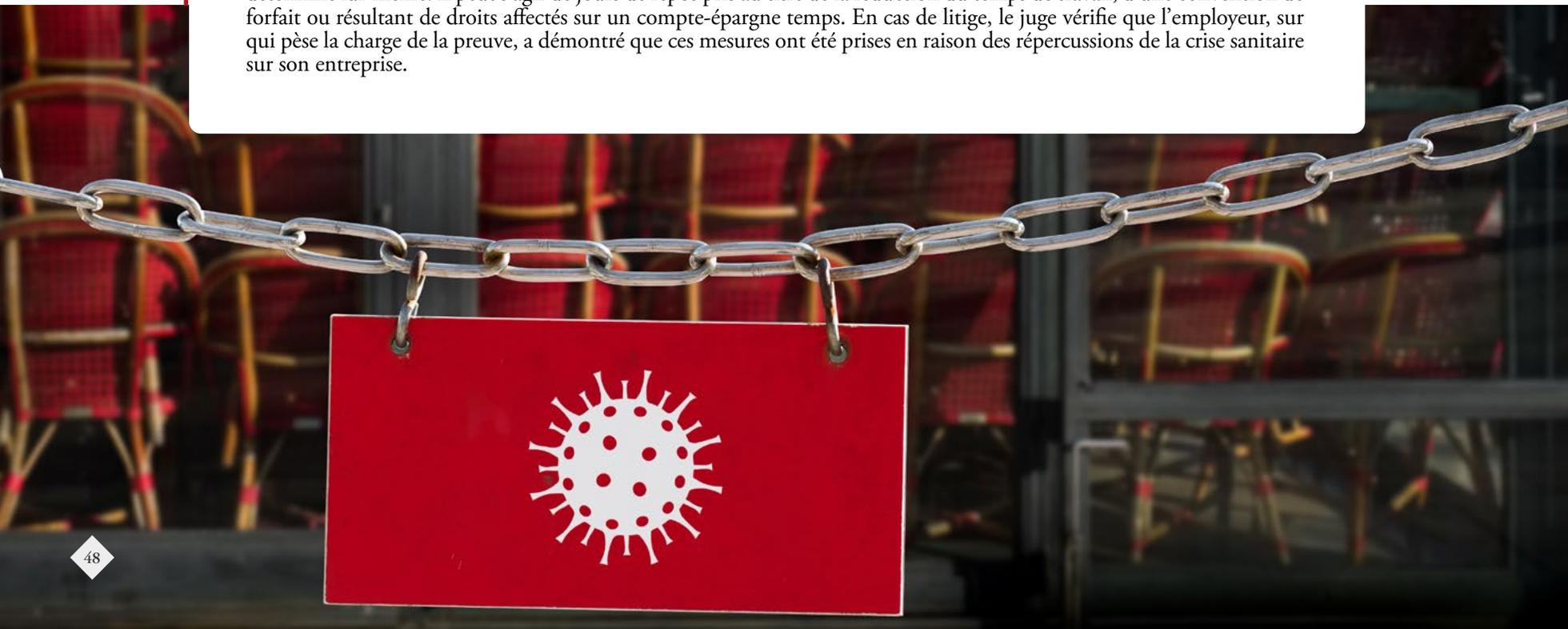
La mesure générale et temporaire d'interdiction de recevoir du public n'entraîne pas la perte de la chose louée et n'est pas constitutive d'une inexécution, par le bailleur, de son obligation de délivrance. Un locataire n'est pas fondé à s'en prévaloir au titre de la force majeure pour échapper au paiement de ses loyers.

**Crise de la covid-19 : jours de repos imposés et intérêt de l'entreprise**

— 6 juillet 2022



Lorsque l'intérêt de l'entreprise le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation de la covid-19, l'ordonnance du 25 mars 2020 permet à l'employeur d'imposer à ses salariés de prendre des jours de repos à des dates qu'il détermine lui-même. Il peut s'agir de jours de repos pris au titre de la réduction du temps de travail, d'une convention de forfait ou résultant de droits affectés sur un compte-épargne temps. En cas de litige, le juge vérifie que l'employeur, sur qui pèse la charge de la preuve, a démontré que ces mesures ont été prises en raison des répercussions de la crise sanitaire sur son entreprise.





# SÉLECTION DE PROPOSITIONS DE RÉFORME

Le premier président et le procureur général peuvent faire part au garde des Sceaux des améliorations qui leur paraissent de nature à remédier aux difficultés juridiques constatées à l'occasion d'un pourvoi. Chaque année, la Cour use de cette possibilité prévue par l'article R. 431-10 du code de l'organisation judiciaire. Ces propositions nouvelles et le suivi des suggestions précédemment formulées sont regroupés dans le livre 2 du Rapport annuel de la Cour.



## Assurances : aligner le délai de prescription sur le droit commun

Le code des assurances prévoit que toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai avait été instauré par une loi de 1930 et avait pour objectif de mettre fin à la pratique des assureurs qui inséraient fréquemment dans leurs contrats des clauses imposant une prescription très courte afin d'échapper à la prescription de droit commun qui était de trente ans.

Plus de quatre-vingts ans après, alors que le délai de prescription de droit commun a été ramené à cinq ans et que les législateurs, national et européen, ont mis en œuvre une politique législative de protection des consommateurs, la Cour de cassation constate depuis de nombreuses années, à travers le contentieux qui lui est soumis, l'inadaptation de ce délai trop bref de prescription. Malgré le développement d'une jurisprudence tendant à renforcer l'information de l'assuré sur ce délai

et ses modalités d'application, le contentieux reste abondant et les solutions tout à la fois imparfaites et sources de complexité.

**La Cour de cassation suggère qu'il soit mis fin à ce régime dérogatoire et que le délai de prescription soit identique à celui du droit commun, c'est à dire d'une durée de cinq ans. Cette réforme irait dans le sens d'une simplification du droit.**

## Salarié protégé : les conséquences d'un licenciement en méconnaissance du statut protecteur

En raison d'attributions particulières, certains salariés bénéficient d'un statut protecteur. Leur licenciement ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail : délégué syndical, conseiller prud'hommes, médecin du travail...

La décision de l'inspecteur du travail, notamment celle d'autoriser le licenciement, peut être contestée devant la juridiction

administrative. Les textes prévoient avec précision les conséquences de l'annulation d'une décision d'autorisation en distinguant selon que le salarié demande ou ne demande pas sa réintégration dans les conditions prévues.

Cependant, la loi n'a pas envisagé l'hypothèse dans laquelle un licenciement est prononcé par l'employeur en méconnaissance du statut protecteur, c'est-à-dire sans qu'une autorisation

n'ait été sollicitée auprès de l'inspecteur du travail. C'est donc la jurisprudence qui a été conduite à déterminer les conséquences, notamment indemnitaires, de la violation par l'employeur du statut protecteur.

**La Cour de cassation suggère que le législateur légifère sur cette hypothèse.**

## Prolongation de détention provisoire : informer le mis en examen de la date à laquelle auront lieu les débats

Le code de procédure pénale prévoit que les décisions de prolongation de la détention provisoire sont prises après un débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention et après convocation de l'avocat de la personne mise en examen.

Les textes ne prévoient pas que la personne mise en examen elle-même soit informée de la tenue du débat. Cette lacune est susceptible de porter préjudice aux droits de l'intéressé, qui, s'il était avisé de la date du débat, pourrait se munir des pièces propres à convaincre le juge de ne pas ordonner la prolongation de sa détention provisoire.

**La Cour de cassation propose que le code de procédure pénale impose l'obligation d'aviser la personne détenue de la date du débat devant avoir lieu sur la question d'une prolongation de sa détention provisoire.**

## Saisie immobilière : aménager la règle de suspension de la procédure en cours à la date du jugement d'ouverture

Le code de commerce prévoit que lorsqu'une procédure de saisie immobilière engagée avant l'ouverture de la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, a été suspendue par l'effet de cette dernière, le liquidateur peut être subrogé dans les droits du créancier saisissant pour les actes que celui-ci a effectués, lesquels sont réputés accomplis pour le compte du liquidateur qui procède à la vente des immeubles. La saisie immobilière

peut alors reprendre son cours au stade où le jugement d'ouverture l'avait suspendue.

Cependant, le législateur n'a pas envisagé le sort de la saisie immobilière en cours dans l'hypothèse où le redressement judiciaire (ou la sauvegarde) aboutit à l'arrêté d'un plan de redressement (ou de sauvegarde). Or, dans ce cas de figure, la suspension de la procédure de saisie immobilière en cours a des incidences pratiques non négligeables : cette procédure

se trouve suspendue pendant toute la durée d'exécution du plan, qui peut être de dix ans, voire quinze s'il s'agit d'un agriculteur.

**La Cour de cassation considère opportun d'aménager la règle de la suspension de la saisie immobilière en cours, afin d'en limiter les effets dans le temps.**



A person wearing a blue button-down shirt is shown from the chest down, holding a tablet. The background is dark blue with glowing orange and white digital particles. A semi-transparent video player interface is overlaid on the person's torso, featuring a large play button, a progress bar, and control icons. The video player shows a timestamp of 04:00 / 12:00. The word "MANIFESTATIONS" is written in a large, thin, red-outlined font across the bottom of the image.

# MANIFESTATIONS

**Avec vous !**

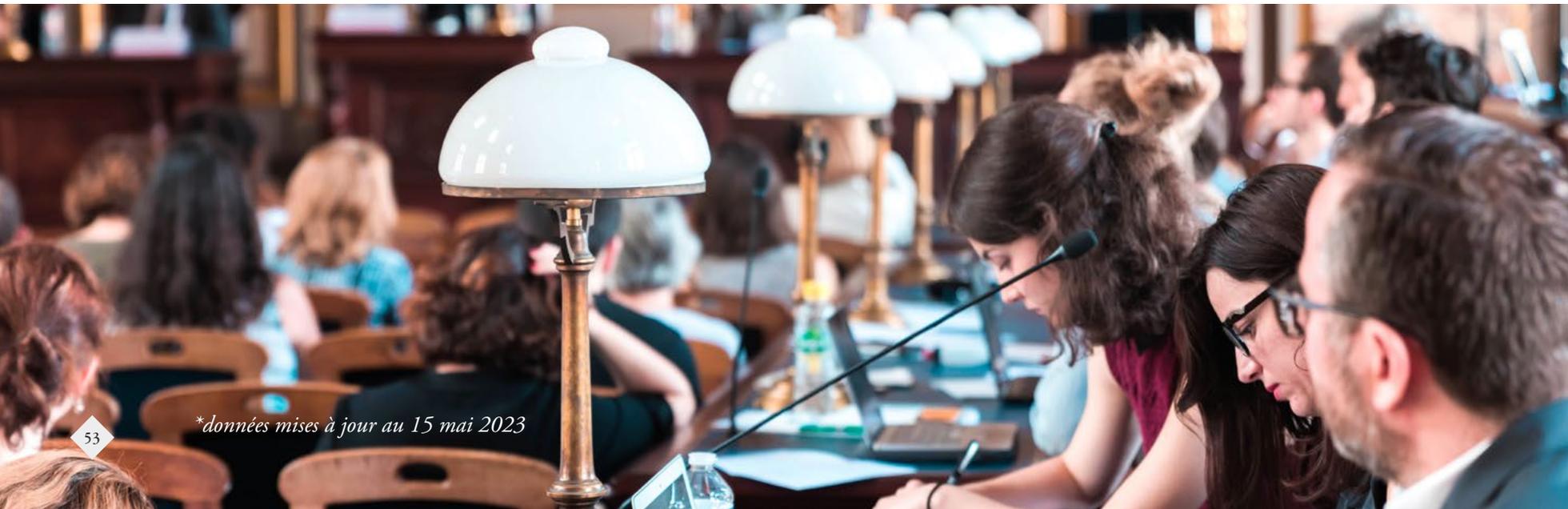


**43** colloques  
et manifestations

**303** prises  
de paroles



**429 035** internautes  
en direct et  
en différé\*



\*données mises à jour au 15 mai 2023



**Contrat**



**Environnement**



**Histoire**



**Institution judiciaire**



**Économie**



**Europe et international**



**Immobilier**



**Numérique**



**Pénal**



**Procédure civile**



**Personnes et famille**



**Responsabilité civile**



**Santé**



**Travail**



## L'intelligence artificielle : quelle intelligence juridique ?

Faut-il avoir peur de l'intelligence artificielle ? Cette interrogation est dans tous les esprits, alors que l'ampleur de ses applications reste encore méconnue.

Les contours de l'intelligence artificielle demeurent relativement flous. Sans compréhension de l'outil, toute approche scientifique s'avère périlleuse. La détermination des caractéristiques essentielles de l'intelligence artificielle doit permettre de réduire la part d'angoisse qui entoure le sujet et d'aborder ses différents enjeux politiques, éthiques, sociaux, économiques et juridiques. L'aborder sous l'angle du droit, c'est tenter de démontrer que la norme juridique peut en canaliser les dangers et décrire comment le droit peut en réguler les effets.

Les juristes se présentent à l'égard de l'intelligence artificielle comme les « *chiens de garde* » des valeurs fondamentales et des droits fondamentaux qui structurent notre société. L'intelligence juridique doit pouvoir maîtriser l'intelligence artificielle. Face à l'intelligence artificielle, l'intelligence juridique devra s'allier à l'intelligence humaine pour en optimiser les effets et en canaliser les méfaits.

Ce cycle doit permettre d'apprécier de quelle manière l'intelligence artificielle met à l'épreuve la structure fondamentale des droits.





## Santé et justice

La santé, et plus précisément sa protection, est au coeur de nos sociétés modernes. Elle occupe une place de plus en plus importante dans les salles d'audience, miroirs de ces évolutions.

La crise internationale provoquée par la covid-19 interroge les principes que l'on pensait immuables du droit médical, qu'avait consacrés la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Elle bouscule les distinctions traditionnelles, notamment entre les règles nationales et supranationales, et celles de droit privé et de droit public. Au-delà de cette crise, la santé apparaît comme un révélateur des métamorphoses de nos sociétés et de l'évolution du droit qui les accompagne : numérique, environnement, place des experts...

Aussi, si la relation médicale est à l'aube d'une révolution numérique, la responsabilité médicale est également le signe d'évolutions importantes de l'institution judiciaire.

Les exemples sont nombreux et la Cour de cassation participe pleinement à ces évolutions en développant en la matière un dialogue des juges, particulièrement avec le Conseil d'État avec lequel elle partage le contentieux du droit de la santé. Il apparaît ainsi légitime qu'elle contribue aux réflexions et aux débats suscités.





## **Les grandes notions de la responsabilité civile à l'aune des mutations environnementales**

Au-delà de l'évolution législative majeure qu'a représenté la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 et sa reconnaissance du préjudice écologique, les grandes notions du droit de la responsabilité civile se trouvent au cœur de multiples interrogations quant à leur adaptation aux mutations environnementales majeures contemporaines, d'une envergure inédite, et aux nécessités d'affronter des dommages massifs et irréversibles pour certains, voire de les anticiper. Faut-il modifier les faits générateurs actuellement admis pour ce faire (conférence 1) ? Doit-on accepter d'assouplir, voire de faire évoluer plus radicalement, notre conception du lien de causalité afin de favoriser l'appréhension des pollutions diffuses ou des dommages très éloignés en temps ou en espace (conférence 2) ? Qui est véritablement la victime du préjudice écologique et quelle

compréhension peut-on avoir de l'intérêt à agir (conférence 3) ? Quel seuil donner à la prévention et comment la mettre en œuvre (conférence 4) ? Comment rendre effectif le principe désormais posé d'une réparation en nature (conférence 5) ?

Autant de questions qui ont donné lieu, lors des conférences dédiées, à débats et prospectives entre scientifiques et juristes.



## Droit de la concurrence

Si la jurisprudence française rendue tant en matière d'action publique (*public enforcement*) que d'action privée sur le fondement d'une pratique anticoncurrentielle (*private enforcement*), est si riche c'est qu'elle s'élabore à la faveur d'une co-construction des solutions par les juges et les avocats, de l'excellence de la doctrine universitaire et du rôle actif de l'Autorité de la concurrence.

Pour la consolider et la faire rayonner en Europe dans le cadre du dialogue des juges, la chambre commerciale de la

Cour de cassation organise des échanges entre les différents acteurs du droit de la concurrence sur des questions, identifiées par les juges, qui émergent tant de l'évolution du contexte que du cadre juridique.



## Figures de femmes

Pendant des siècles, la justice n'a été rendue que par des hommes. Il a fallu bien des débats tout au long des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> pour que les femmes accèdent enfin au droit de juger. C'est finalement la loi du 11 avril 1946 qui va ouvrir la possibilité à « *l'un et l'autre sexe* » d'accéder à la magistrature. Le cycle proposé à la Cour de cassation s'est ouvert le jour du 76<sup>e</sup> anniversaire de ce texte qui a permis la plus grande modification sociologique que le corps ait connue.

Pourtant les femmes restent invisibles. Les noms des pionnières sont oubliés, leurs parcours méconnus. Leur souvenir s'efface à défaut de mémoire institutionnelle, d'images, de traces.

Un événement est ce qu'il devient. L'entrée de la première femme dans la magistrature ne peut devenir un jalon que si elle est transmise par les récits. Les trois conférences proposées ont permis de rappeler l'histoire des premières femmes qui sont entrées dans la magistrature, puis de

raconter celles qui se sont engagées pour la justice et ses évolutions et enfin de montrer qu'elles ont pris, au fil des décennies, des postes à responsabilité au soutien du fonctionnement de l'institution.

Toutes ces « *premières* », ont ouvert des brèches, défriché les territoires, cheminé dans la carrière. Des femmes qui osent pour la première fois, franchissent des étapes pour toutes les autres.

Les parcours de chacune sont des exemples, des modèles, des références, pour les suivantes.

À travers ce cycle il s'agit de faire émerger des figures emblématiques féminines, de resituer dans la chronologie historique leurs places symboliques : les rendre visibles pour les commémorer.



## Penser l'office du juge

Penser l'office du juge invite à prendre de la distance avec les réponses traditionnelles qui s'imposent comme une évidence. Si la question de l'office du juge est ancienne, elle n'est pas résolue une fois pour toutes et conduit à revisiter, tant les réponses que la question elle-même, dans un contexte renouvelé et au regard des défis du siècle.

Le juge, interpellé dans un différend entre deux parties, pense son office dans le cadre de l'organisation du droit, de l'État et de la société. Il s'inscrit dans le contexte de la construction d'un espace européen de justice, du dialogue des juges, et d'un droit mondialisé, où des normes de nature et portée diverses s'articulent ou se mélangent. L'émergence de l'intelligence artificielle, qui pourrait donner l'illusion de concurrencer la pensée du juge, nécessite d'autant plus de revenir sur sa fonction de résolution en vue de la réparation du lien social, pour garantir, in fine, la paix civile, mais également son rôle de protecteur des libertés individuelles.

Le regard interdisciplinaire, par une approche philosophique, historique, politique et économique, a mis en évidence la diversité des constructions de la question de l'office du juge. La capacité du juge à répondre aux défis de la société et de la planète a été analysée à partir de son rôle en droit comparé

en particulier dans la construction d'un juge des libertés et dans les réponses des juges aux enjeux climatiques. Si le rapport à la loi a traditionnellement dessiné l'office du juge, il convenait de se demander si différents types de normes ne modifient pas son office, notamment le droit européen, les règles de conflit de lois ou la volonté des parties. L'approche comparative de l'office spécifique des cours suprêmes, particulièrement dans l'Union européenne, a mis en lumière ce qui en fait l'essentiel.

Le déroulement des conférences a conduit à traiter l'office du juge par différentes approches et sous différents aspects. Le choix de la fragmentation, délivrée des réponses de système, a permis de faire émerger une pensée renouvelée. La réflexion, associant des magistrats et des universitaires, au prisme de l'analyse comparative de la pensée, du concept, des pratiques et des solutions retenues dans les différents États européens, a, en outre, permis de trouver, sur l'office du juge, des pistes d'enrichissement et des lignes européennes de rapprochement.





## La justice, les justiciables et le public

Une des mutations les plus notables de la justice contemporaine est son inscription dans la vie de la cité. Mais cette avancée est le fruit d'une longue évolution. Les Parlements d'Ancien Régime ne motivaient pas leurs arrêts. À partir de la Révolution, le juge devait se borner à être « *l'exécutant muet de la volonté générale* » comme le voulait Rousseau. C'est peu à peu par l'écrit et par l'oralité qu'une ouverture au public a pu s'établir.

Mais faut-il parler d'un public ? N'y a-t-il pas des publics ? Les parties d'abord, mais aussi les cours supérieures, les

professionnels et, plus largement, ce que Chaïm Perelman appelle un « *auditoire universel* ».

Ce cycle de quatre conférences a voulu analyser dans la longue durée la manière dont la justice est entrée en relation avec ses publics et mesurer à l'échelle de l'histoire l'ampleur de cette mutation.



## La justice entre mémoire et oubli

Les relations entre justice et mémoire sont polarisées par deux excès : d'un côté, comme cela a été longtemps le cas, la loi qui s'écrit au futur impose l'oubli aux actions en justice ; qu'on songe aux lois d'amnistie qui ont jalonné l'histoire, mais aussi aux anciennes institutions régulatrices du temps juridique (prescription, grâce...) ; de l'autre, on assiste à des résurgences mémorielles qui affleurent dans l'espace public ; le souvenir des faits passés envahit le droit et, par voie de conséquence, le prétoire, au risque de créer une mémoire inapaisée.

L'objet de ce cycle de conférences était d'explorer cette crise du temps judiciaire. Il est en effet demandé à la justice d'être tantôt du côté du « *plus jamais ça* », tantôt du côté du « *il n'est plus temps* ». Peut-on alors juger contre le temps ?

Comment sinon trancher du moins équilibrer mémoire et oubli ? Par quelle voie fonder une mémoire collective en s'affranchissant d'un passé traumatique ? Et, dans cette perspective, quel rôle pourrait jouer la justice ?



## Les colloques événements



La technique de cassation :  
genèse, évolution, méthode et diffusion

Les 20 ans de l'entrée en vigueur du statut de Rome : le principe de complémentarité, la clé d'un système global de lutte contre l'impunité



Les conditions de détention

Droit pénal et comptabilité



Le parquet européen :  
entre présent et avenir

Questions sensibles de droit du travail



## L'attractivité de la responsabilité civile dans les relations économiques



## Les rencontres de droit des contrats

## 6<sup>e</sup> rencontres de jurisprudence autour du droit immobilier



## 11<sup>e</sup> rencontres de procédure civile : le juge civil, un juge d'instruction ?

## L'homologation par le juge



## La preuve de l'état des personnes : questions d'actualité

Journée en hommage à  
Frédérique Granet-Lambrechts

## Hommage à Mireille Delmas-Marty





# AU-DELÀ DES FRONTIÈRES

## Présidence française du Conseil de l'Union européenne : Conférence des chefs de cours suprêmes des États membres de l'Union européenne



Dans le cadre de la présidence française du Conseil de l'Union européenne, le Conseil constitutionnel, le Conseil d'État et la Cour de cassation ont organisé le 21 février 2022 une conférence des chefs de cours suprêmes des États membres de l'Union européenne consacrée au rôle des juges dans la consolidation de l'État de droit en Europe.

À l'occasion des 70 ans de la Cour de justice de l'Union européenne, cette conférence offrait l'occasion de rendre hommage au rôle de la Cour de justice ainsi qu'au dialogue des juges dans la construction européenne et dans la promotion et la défense des valeurs communes.

Dans un contexte de crises protéiformes, terroriste et sanitaire, les États de l'Union européenne ont été conduits à prendre des mesures restreignant les droits et libertés fondamentaux. Les juridictions internes se sont prononcées sur la compatibilité de ces restrictions avec les exigences constitutionnelles et conventionnelles.

Par ailleurs, des voix se sont élevées pour prôner un abaissement du niveau des garanties qu'assure l'État de droit ; elles prétendent en remettre en cause les fondements juridiques, politiques et économiques. Dans une partie de l'Union européenne, l'État de droit est lui-même menacé.

Cette situation, dans l'ensemble de ses composantes, ne peut laisser indifférents l'Union européenne et chacun des États membres. Il est de leur responsabilité commune

d'assurer le respect de l'État de droit, au fondement de la construction européenne. Le rôle des juridictions nationales, singulièrement de leurs cours suprêmes, est ici déterminant.

Lors de cette conférence, qui réunissait les chefs des cours suprêmes de l'Union européenne, sont intervenus notamment les chefs des trois hautes cours françaises, M. le président de la Cour de justice de l'Union européenne, Koen Lenaerts, M. le président de la Cour européenne des droits de l'Homme, Robert Spano, M. le commissaire européen à la Justice, Didier Reynders, ainsi que M. le garde des Sceaux, Éric Dupond-Moretti.

Trois ateliers thématiques ont été organisés, simultanément, au Conseil constitutionnel, au Conseil d'État et à la Cour de cassation sur des thématiques variées tels que le juge face aux nouveaux défis sanitaires, technologiques et environnementaux ; le juge et le temps ; la protection des droits fondamentaux et les enjeux de l'articulation du droit national et des droits européens.

## Colloque annuel du Réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'UE

Le premier président Christophe Soulard a participé, du 13 au 15 octobre 2022, au colloque annuel du Réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne, qui s'est tenu à Brno en République Tchéque.

Créé en 2004, le Réseau réunit, une à deux fois par an, les chefs des cours suprêmes des États membres de l'Union européenne et permet ainsi de contribuer au renforcement des relations de la Cour de cassation avec ses homologues européens.

Le colloque intitulé « *Éthique judiciaire, procédures disciplinaires et responsabilité des juges* » et « *De quelle façon les cours suprêmes peuvent-elles contribuer à la confiance du public dans le système judiciaire ?* » a permis d'échanger sur les procédures

disciplinaires et la lisibilité de la justice (rédaction de ses décisions, communication...). En dépit des différentes organisations des cours, les travaux ont permis d'identifier la communauté des défis qui se posent aux cours suprêmes en termes de confiance du citoyen dans la justice et donc d'adhésion aux décisions de justice et de sécurité juridique.

L'assemblée générale du Réseau s'est également réunie à cette occasion et a voté le statut de membre associé à la Cour suprême d'Islande et d'observateur à la Cour suprême d'Ukraine. L'arrivée de ces nouveaux partenaires renforcera sans nul doute les échanges et interrogations entre cours.



## Conférence du Réseau des procureurs généraux près les cours suprêmes des États membres de l'Union européenne

Le Réseau des procureurs généraux ou institutions équivalentes près les cours suprêmes judiciaires des États membres de l'Union européenne a été créé en 2008.

Il vise à tisser des liens étroits entre autorités judiciaires au sein de l'Union européenne, d'échanger de manière très concrète entre parquets généraux de cours suprêmes sur les grands défis auxquels l'Europe judiciaire est confrontée

et de mettre en commun les analyses faites par chaque parquet national des grandes décisions jurisprudentielles de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Cette 13<sup>e</sup> édition était notamment consacrée au parquet européen qui célèbre sa première année d'existence.

## 20<sup>e</sup> anniversaire de l'entrée en vigueur du Statut de Rome

La Cour de cassation, en collaboration avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, a organisé le 24 octobre 2022 un colloque pour célébrer le 20<sup>e</sup> anniversaire de l'entrée en vigueur du Statut de Rome, traité fondateur de la Cour pénale internationale.

En présence de Marc Perrin de Brinchambaut, juge à la Cour pénale internationale représentant le Président de la Cour Piotr Hofmanski et de Mandiaye Niang, Procureur adjoint à la Cour pénale internationale représentant le Procureur de la Cour Karim Khan, de nombreux spécialistes internationaux de la justice pénale internationale, diplomates, universitaires et praticiens ont échangé sur le principe de complémentarité entre Cour pénale internationale et juridictions nationales. Deux tables

rondes ont été organisées : l'une sur la construction d'un système de justice internationale, l'autre sur l'existence d'une culture pénale internationale commune. Les intervenants ont évoqué ensemble les dernières avancées en matière de lutte contre l'impunité et ont mis en lumière les efforts restant à accomplir pour aboutir à un système de justice pénale internationale global et efficace.



**Voir ou revoir le colloque**



## Principaux évènements internationaux de l'année 2022

### 🌐 Janvier

**Algérie** – Webinaire avec la Cour suprême d'Algérie dédié à la méthodologie et aux enjeux de la transformation numérique au sein de la Cour. Ces échanges ont été organisés dans le cadre du Programme d'Appui au Secteur de la Justice en Algérie (PASJA) piloté par Expertise France.

**Algérie** – Déplacement à la Cour suprême algérienne afin d'échanger avec des magistrats de cette cour sur la rédaction des arrêts.

**Roumanie** – Visioconférence avec la Haute Cour de cassation et de justice de Roumanie, consacrée aux mécanismes du pourvoi dans l'intérêt de la loi et de la procédure d'avis.

**CJUE** – Conférence à la Cour de cassation donnée par Jean Richard de la Tour, avocat général français à la Cour de justice de l'Union européenne, dédiée aux actualités jurisprudentielles de la Haute Cour européenne.

### 🌐 Mars

**Congo** – Accueil du vice-président de la Cour suprême de la République du Congo et du vice-président du Tribunal administratif de Brazzaville, pour un entretien sur les missions et le fonctionnement de la Cour de cassation, ainsi qu'une présentation de la politique internationale de la Cour à travers les réseaux de la francophonie (AHJUCAF).

**Corée du Sud** – Webinaire avec la Cour suprême de la République de Corée dédié à l'open data des décisions judiciaires et l'intelligence artificielle.



### 🌐 Avril

**Algérie** – Accueil d'une délégation du greffe de la Cour suprême d'Algérie pour échanger sur la dématérialisation des procédures. Ces échanges ont été organisés dans le cadre du Programme d'Appui au Secteur de la Justice en Algérie (PASJA) piloté par Expertise France.



### 🌐 Mai

**Europe** – Colloque annuel du Réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne, à Stockholm, sur le thème « Open data et intelligence artificielle ».

**Algérie** – Mission de la Cour de cassation en Algérie dans le cadre du Programme d'Appui et de Soutien au Secteur de la Justice en Algérie (PASJA) piloté par Expertise France. Le Doyen Patrick Matet a participé, à Alger, aux Journées internationales sur le rôle des magistrats de Cour suprême dans la motivation des arrêts et la rédaction des avis.

**Roumanie** – Visioconférence organisée avec la Haute Cour de cassation et de justice de Roumanie, consacrée à l'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme sur les contentieux pénaux des hautes cours.

**Algérie** – Webinaire avec la Cour suprême d'Algérie dans le cadre du Programme d'Appui au Secteur de la Justice en Algérie (PASJA) piloté par Expertise France, dédié au Service de la documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation et aux modalités d'indexation et de diffusion de la jurisprudence.

**Vietnam** – Webinaire avec la Cour populaire suprême du Vietnam, dédié à la propriété intellectuelle, en présence de représentants de différentes juridictions vietnamiennes, de membres du ministère de la justice vietnamien et de la fédération des avocats vietnamiens.



## 🌐 Juin

**OHADA** – Accueil d'une délégation de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (CCJA-OHADA) pour une visite d'études visant à présenter le rôle et le fonctionnement de la Cour de cassation, et à échanger plus particulièrement sur les récentes réformes et les réflexions en cours à la Cour de cassation.

**Équateur** – Accueil du président de chambre à la Cour nationale de justice d'Équateur, en charge des projets de réformes, accompagné de S.E.M. l'ambassadeur d'Équateur en France, pour une visite d'étude du fonctionnement de la Cour de cassation et des différentes réformes adoptées pour réduire les délais de traitement des affaires.

**Comité franco-britanno-irlandais de coopération judiciaire** – Colloque annuel sur « *L'art de juger au XXI<sup>e</sup> siècle* » auquel a participé le président Bruno Cathala.

**Canada** – Déplacement de la première présidente Chantal Arens pour la cérémonie du 50<sup>e</sup> anniversaire des cours fédérales.



## 🌐 Juillet

**Francophonie** – 7<sup>e</sup> congrès de l'Association des Hautes Juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du Français, à Cotonou, sur le thème : « *La motivation des décisions des cours suprêmes judiciaires – Dire le droit et être compris* ».

**Canada** – Le premier président Christophe Soulard a reçu son homologue de la Cour suprême du Canada pour échanger sur les perspectives de coopération entre les deux cours.

**Vietnam** – Le premier président Christophe Soulard a reçu une délégation vietnamienne conduite par le président de la Cour populaire suprême du Vietnam, dans le cadre d'une visite d'études organisée par la Délégation aux affaires européennes et internationales du ministère de la justice.

## 🌐 Septembre

**CEDH** – Pour son premier déplacement en qualité de premier président de la Cour de cassation, Christophe Soulard s'est rendu à la Cour européenne des droits de l'Homme. Par ce premier déplacement symbolique, Christophe Soulard a marqué son attachement fort à cette institution et aux droits de l'Homme que la Convention garantit.



## 🌐 Octobre

**CEDH** – Formation à la Cour européenne des droits de l'Homme pour les magistrats de la Cour de cassation nouvellement installés.

**Maroc** – Accueil de Khalil Esghir, étudiant marocain, lauréat du prix 2021 de la lecture juridique francophone, décerné par l'Université de droit de Rabat. Ses travaux portaient sur le droit des migrations au Maroc.

**Francophonie** – Réunion du Bureau annuel de l'Association des Hautes Juridictions de cassation ayant en partage l'usage du Français (AHJUCAF), dont la Cour de cassation assure la vice-présidence et le secrétariat général.

**Bénin** – Accueil d'une délégation de magistrats de la Cour suprême du Bénin, dans le cadre de la convention bilatérale active existante depuis 2003.

**Royaume-Uni** – Audience de rentrée des « Courts » du Royaume-Uni à laquelle a assisté le président Pascal Chauvin.

## 🌐 Novembre

**UE** – Stage de magistrats italiens à la Cour de cassation française dans le cadre du Réseau des présidents des cours suprêmes de l'Union européenne.

## 🌐 Décembre

**Kosovo** – Accueil de la présidente de la Cour constitutionnelle du Kosovo, accompagnée de l'ambassadeur du Kosovo en France.

**CJUE** – Le premier président Christophe Soulard et le procureur général François Molins se sont rendus à Luxembourg pour participer au Forum des magistrats extraordinaires organisé par la Cour de justice de l'Union européenne à l'occasion des célébrations de son 70<sup>e</sup> anniversaire.

**Allemagne** – Accueil de la Secrétaire d'État allemande à la justice à l'occasion du déplacement en France de cette dernière pour rencontrer les acteurs de la justice française.

## 🌐 Décembre

**CEDH** – Le premier président Christophe Soulard a reçu la présidente de la Cour européenne des droits de l'Homme, Síofra O'Leary, à l'occasion du premier déplacement de celle-ci depuis son élection.



**Toutes les actualités internationales 2022**



2023

# DÉCISIONS MARQUANTES



## AMIANTE

### Indemnisation des salariés victimes ou de leurs ayants droit

— 20 janvier 2023

La Cour de cassation élargit le périmètre d'indemnisation d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, en cas de faute inexcusable de l'employeur. Les victimes, comme leurs ayants droit, seront mieux indemnisées, notamment celles qui ont été exposées à l'amiante.



### Usage illégal de l'amiante et atteinte à la dignité des salariés

— 8 février 2023

L'employeur qui utilise illégalement une substance toxique porte atteinte à la dignité des salariés qui y ont été exposés. Ces employés pourront obtenir une indemnisation distincte de celle qui répare leur préjudice d'anxiété.

### Réparation du préjudice d'anxiété et sous-traitance

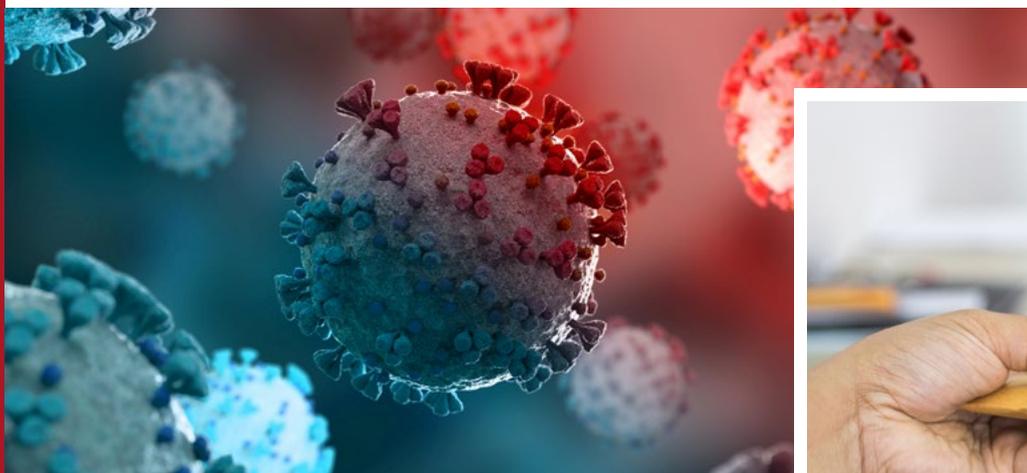
— 8 février 2023

Un salarié exposé à l'amiante peut demander réparation de son préjudice d'anxiété à l'entreprise au sein de laquelle il a été chargé de réaliser un travail de sous-traitance, alors même que cette entreprise n'était pas son employeur.



**COVID-19****Procédure suivie devant la commission d'instruction de la Cour de justice de la République à la suite de la crise sanitaire****— 20 janvier 2023**

La Cour de cassation annule la mise en examen d'une ancienne ministre de la santé par la commission d'instruction de la Cour de justice de la République pour mise en danger d'autrui à la suite de la crise sanitaire liée à la covid-19. Elle annule également les auditions des membres du Gouvernement qui ont été menées par un ou deux membres de la commission d'instruction et non par ses trois membres.

**PROCÉDURE PÉNALE****Information du prévenu sur la date d'audience et droit à un procès équitable****— 3 mars 2023**

Le prévenu qui a formé appel contre sa condamnation doit s'attendre à être convoqué devant la cour d'appel. Dès lors, il lui appartient de faire preuve de diligence en retirant au plus tôt la lettre de l'huissier de justice l'invitant à se présenter à son étude. Ces règles ne méconnaissent pas le droit à un procès équitable.

## Indemnisation en cas de relaxe par le juge pénal de la personne poursuivie pour blessures involontaires ou homicide involontaire

— 14 avril 2023

Dans le cas d'une relaxe pour blessures ou homicide involontaires, la victime qui n'a pas réclamé au juge pénal la réparation de son préjudice, comme la loi l'y autorise dans cette hypothèse, conserve le droit de présenter au juge civil sa demande d'indemnisation.



## Compétence universelle de la justice française à l'égard de crimes commis en Syrie

— 12 mai 2023

La Cour de cassation précise les conditions dans lesquelles la justice française est compétente pour juger des actes de torture, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre lorsque les faits ont été commis à l'étranger et que leur auteur et la victime ne sont pas français. La Cour reconnaît à la justice française cette « compétence universelle » dans deux affaires qui concernent la Syrie.



## Fraude à la sécurité sociale : remboursement du trop-perçu

— 17 mai 2023

Lorsqu'un organisme de sécurité sociale a versé une prestation vieillesse à un assuré pendant plusieurs années à la suite de sa fausse déclaration, l'organisme qui a engagé une action dans les cinq ans de la découverte de la fraude peut lui réclamer l'ensemble des prestations indûment versées dans la seule limite des vingt ans ayant précédé l'action.



## ACTUALITÉS

## Audiences filmées : La Cour de cassation saute le pas !

**Le 10 mars 2023, pour la première fois, la Cour de cassation a filmé et diffusé sur l'internet l'une de ses audiences, un tournant majeur pour l'institution judiciaire.**

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a rendu possible le filmage des audiences juridictionnelles pour un motif d'intérêt public d'ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique. À la Cour de cassation, cette diffusion peut avoir lieu le jour même, ce qui ouvre une opportunité de donner sa pleine portée au principe de publicité des audiences.

Animé par la volonté de rendre la justice toujours plus accessible et de mieux faire connaître le travail des professionnels de la justice, le premier président a ouvert une première phase d'expérimentation avec la diffusion de trois audiences d'assemblée plénière : la première porte sur l'indemnisation de la victime en cas de relaxe par le juge pénal de la personne poursuivie pour blessures ou homicide involontaires ; la seconde est relative à la compétence universelle de la justice française ; la troisième traite de la fraude à la sécurité sociale.

L'élargissement de cette retransmission aux audiences des chambres est à l'étude et permettra de donner à voir toute la richesse et la diversité du contentieux traité par la Cour de cassation.



Revoir les audiences filmées



Éditorial de Christophe Soulard  
dans Dalloz actualité



Le premier président nous parle de cette évolution



NOUVELLE PUBLICATION

## La Lettre de la Cour de cassation : les décisions rendues par les formations solennelles de la Cour ont désormais leur Lettre

Tous les quatre mois, la Cour vous propose une sélection commentée de ses décisions rendues en assemblée plénière et en chambre mixte, les dernières actualités de la juridiction et les rendez-vous à ne pas manquer !

Le premier président Christophe Soulard nous en dit plus :

« Mesdames, messieurs, chers lecteurs,

J'ai l'honneur et le plaisir de vous présenter le premier numéro de la Lettre de la Cour de cassation.

Depuis 2019, la Cour de cassation, à travers les Lettres des chambres, expose, de manière synthétique et pédagogique, certains arrêts rendus par chacune des six chambres. Dans une logique commune, la nouvelle Lettre, qui sera

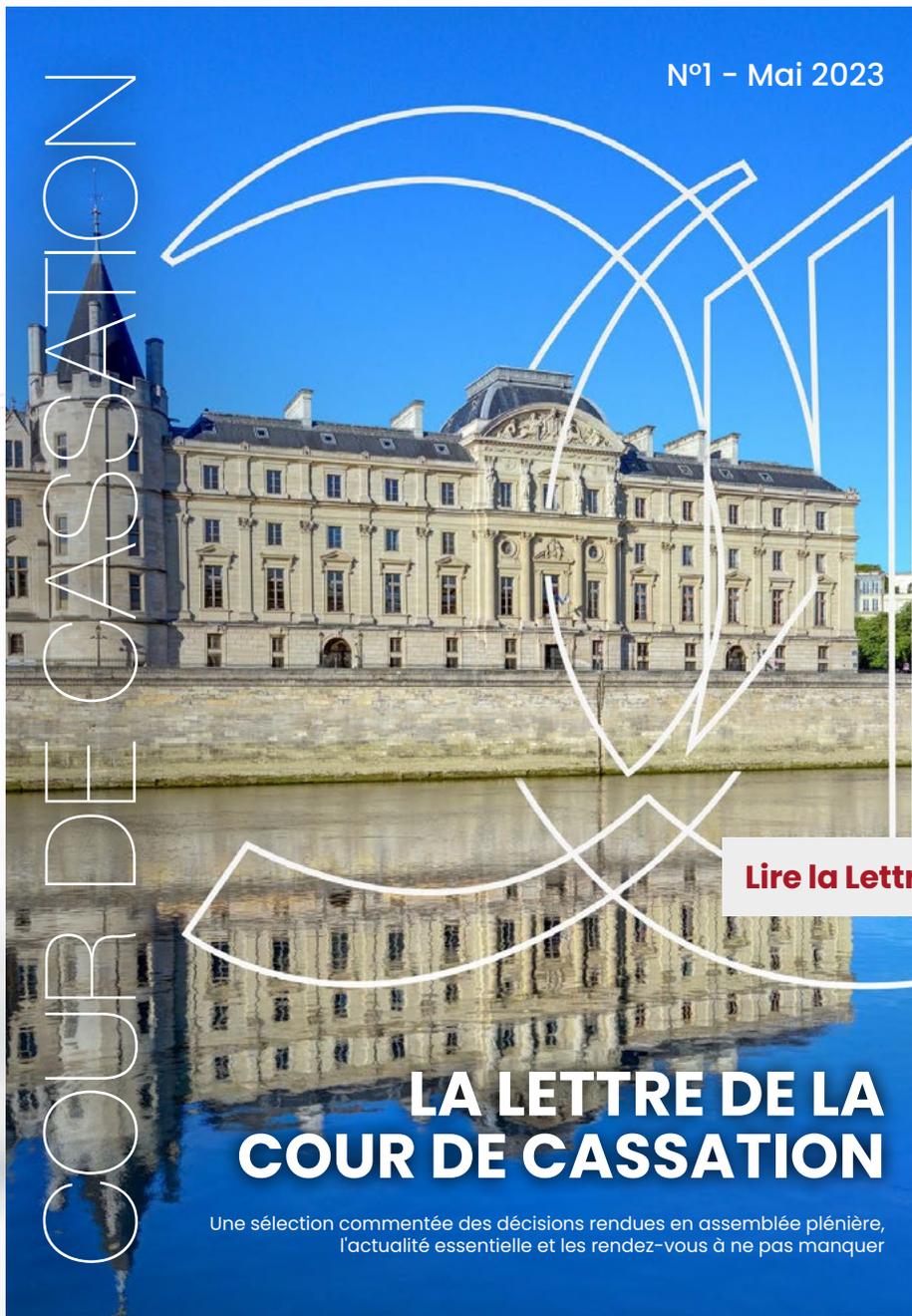
quadrimestrielle, a l'ambition de présenter, au plus grand nombre, les décisions rendues par les formations les plus solennelles de la Cour de cassation, à savoir les décisions d'assemblée plénière et de chambre mixte.

La Lettre de la Cour manifeste l'unité de la haute juridiction, essentielle à mes yeux, dont l'assemblée plénière, émanation de l'ensemble des chambres, présidée par le premier président, constitue un des symboles les plus puissants.

L'effort indispensable de pédagogie me tient particulièrement à cœur s'agissant des décisions de la Cour de cassation qui illustrent la diversité des sujets relevant de sa compétence, ont la plus forte portée doctrinale et structurent de façon déterminante le fonctionnement de notre société... »

*“ La Lettre de la Cour manifeste l'unité de la haute juridiction, essentielle à mes yeux, dont l'assemblée plénière, émanation de l'ensemble des chambres, présidée par le premier président, constitue un des symboles les plus puissants. ”*

— Christophe Soulard



N°1 - Mai 2023

COUR DE CASSATION

# LA LETTRE DE LA COUR DE CASSATION

Une sélection commentée des décisions rendues en assemblée plénière,  
l'actualité essentielle et les rendez-vous à ne pas manquer

Lire la Lettre de la Cour



## Déontologie : Signature de la Charte de présentation des écritures

**Cette charte, qui s'inscrit dans le prolongement des travaux du Conseil consultatif conjoint de déontologie de la relation magistrats-avocats, a été signée à la Cour de cassation au mois de janvier 2023.**

Christophe Soulard, premier président de la Cour de cassation, Jérôme Gavaudan, président du Conseil national des barreaux, Bruno Blanquer, président de la conférence des bâtonniers, Julie Couturier, bâtonnière de Paris et François Molinié, président de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, ainsi qu'Isabelle Gorce, présidente de la conférence des premiers présidents de cour d'appel et Benjamin Deparis, président de la conférence des présidents de tribunaux judiciaires, ont signé, lundi 30 janvier 2023, la Charte de présentation des écritures.

Élaborée par un groupe de travail qui s'est réuni à plusieurs reprises pendant un an, cette Charte, accompagnée en annexes de trames pour la première instance et l'appel, rappelle les règles prévues par le code de procédure civile et constitue, pour le reste, un guide de bonnes pratiques non

contraignant mis à la disposition des avocats et pouvant servir de base à la signature de protocoles locaux avec les juridictions.

Cette Charte est le fruit d'une démarche collaborative directe entre représentants des magistrats et des avocats, s'engageant ainsi pleinement dans les réformes nécessaires au bon fonctionnement de l'institution judiciaire et à la qualité de la justice rendue aux justiciables.

Chacun a salué les équilibres auxquels a abouti ce travail partenarial qui ne remet pas en cause l'indépendance des avocats dans la teneur de leurs écritures et qui devrait susciter l'adhésion la plus large.



**Télécharger la charte  
et les trames de conclusions**



## Agenda 2023

### Cycles de conférences



Quelle régulation pour les plateformes numériques ?

Santé, justice et société : quels défis pour le XXI<sup>e</sup> siècle ?



Engagement, contrat et risque environnemental

Penser les pratiques juridictionnelles au service d'un espace de justice



La justice, les justiciables et le public

Justice et littérature



## Agenda 2023

### Les colloques évènements



**Le déséquilibre significatif  
en droit de la franchise : quelle importance ?**  
12 janvier 2023

**La liberté d'expression et l'ère numérique**  
Coorganisé par l'ARCOM et la Cour de cassation  
10 février 2023



**La contractualisation du procès pénal**  
13 mars 2023

**Actualité jurisprudentielle  
du droit des entreprises en difficulté**  
24 mars 2023



**Les visages de la faute d'imprudence :  
des contours à l'expression**  
21 avril 2023

**Les innovations dans la réparation  
des préjudices concurrentiels**  
27 mars 2023



**Les arrêts marquants de  
la chambre sociale de la Cour de cassation**  
20 avril 2023

## Le contrôle de l'accès des mineurs à la pornographie en ligne

25 mai 2023



## La preuve transfrontière

1er juin 2023

## De la régulation à la compliance : quel rôle pour le juge ?

Regards croisés du Conseil d'État et de la Cour de cassation

2 juin 2023



## La probité à l'épreuve des Jeux olympiques et paralympiques 2024

9 juin 2023

## Questions sensibles de droit du travail

9 juin 2023



## Les usages devant la Cour de cassation

22 juin 2023

## L'évolution de la filiation adoptive

9 novembre 2023





# KIOSQUE

**Retrouvez toutes les publications de la Cour dans la rubrique « Kiosque » de son site internet ►**

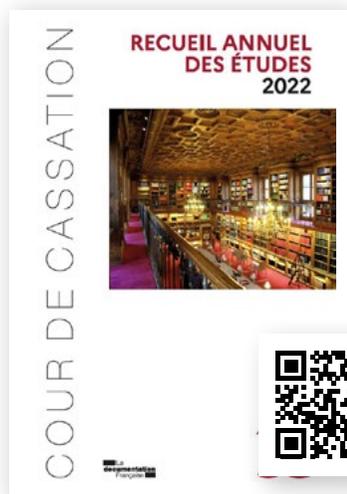


**Abonnez-vous gratuitement aux publications de votre choix en vous créant un compte personnel ►**

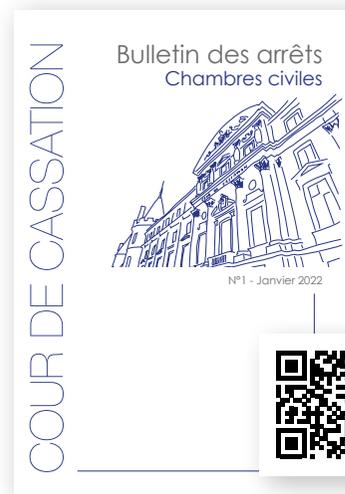




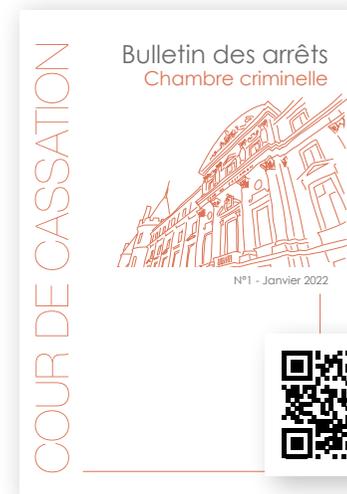
**Rapport annuel**



**Recueil annuel des études**



**Bulletin des arrêts des chambres civiles**



**Bulletin des arrêts de la chambre criminelle**



**Panoramas annuels de jurisprudence**



**Panorama de jurisprudence du parquet général**

**Lettre du SDER**



**Catalogue de la bibliothèque de la Cour de cassation**



# Translate



## Les décisions traduites en anglais

Chaque trimestre, la Cour de cassation propose une nouvelle série d'arrêts traduits en langue anglaise. Il s'agit de décisions particulièrement illustratives de sa jurisprudence en ce qu'elles soulèvent un point de droit relatif à l'application des normes européennes, parce qu'elles illustrent une évolution de l'office du juge judiciaire ou qu'elles fondent une jurisprudence nouvelle importante.

**28 nouvelles décisions traduites en anglais en 2022**

## « La Sociale Le Mag' » Le podcast de la chambre sociale



Depuis novembre 2021, la Cour de cassation est présente sur les plateformes de podcasts avec son programme « *La Sociale Le Mag'* ».

Tous les mois, la chambre sociale y fait état de son actualité jurisprudentielle et propose un décryptage approfondi de l'une de ses décisions les plus marquantes.

Créé à l'initiative de la chambre sociale, avec le soutien technique de l'association Amicus Radio, ce podcast s'adresse bien sûr à

la communauté des juristes, mais les acteurs du monde du travail (services des ressources humaines, comités d'entreprise, syndicats, salariés, chefs d'entreprises...) y trouveront une source d'information utile au déroulement de leur vie professionnelle.

« *La Sociale Le Mag'* » propose également des numéros spéciaux thématiques, mais aussi une série intitulée « *La fabrique de l'arrêt* », qui vous fait découvrir la façon dont la chambre sociale de la Cour de cassation produit ses décisions.



**Écoutez  
le Podcast**



## Lettre de la Cour de cassation

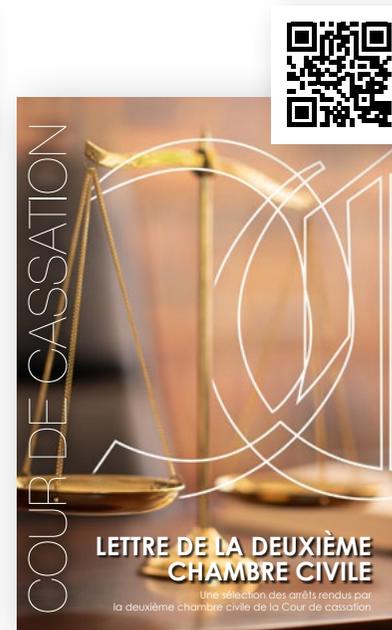
- *Décisions d'assemblée plénière*
- *Décisions de chambre mixte*
- *Actualités de la juridiction*
- *Agenda de l'institution*

**Les lettres des chambres** proposent périodiquement une sélection commentée de décisions, dans un langage qui se veut accessible non plus seulement aux juristes, mais à tous les citoyens. Vous y trouverez bien sûr des arrêts à forte portée juridique (« B » et « R »), mais aussi des décisions qui font écho au débat public ou portent sur des questions de la vie quotidienne. Pourquoi six lettres ?



## Lettre de la première chambre civile

- *Droit des personnes*
- *Consommateurs*
- *Associations*
- *Propriété intellectuelle*
- *Droit international privé...*



## Lettre de la deuxième chambre civile

- *Procédure civile*
- *Sécurité sociale*
- *Surendettement*
- *Honoraires d'avocats*
- *Élections...*

Pour mieux répondre aux besoins des lecteurs. La Cour de cassation compte six chambres, chacune spécialisée. Il vous est donc possible de vous abonner à celles qui traitent spécifiquement de vos centres d'intérêt. L'abonnement aux lettres des chambres est gratuit.



### Lettre de la troisième chambre civile

- *Propriété immobilière*
- *Construction*
- *Copropriété*
- *Baux d'habitation*
- *Environnement...*



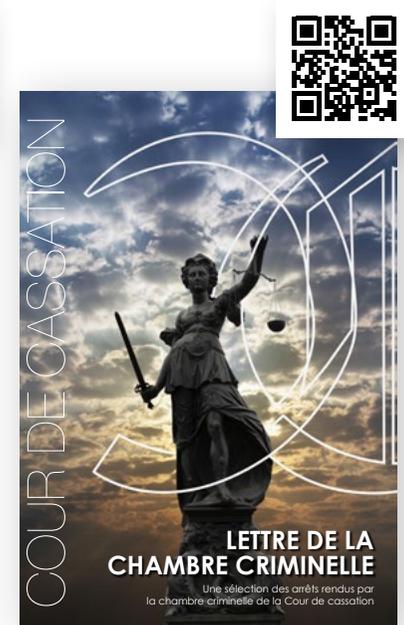
### Lettre de la chambre commerciale, financière et économique

- *Banque et bourse*
- *Concurrence*
- *Fonds de commerce*
- *Procédure collective*
- *Brevets, marques...*



### Lettre de la chambre sociale

- *Droit du travail*
- *Emploi et formation*
- *Relations collectives*
- *Représentation du personnel*
- *Licenciement...*



### Lettre de la chambre criminelle

- *Crimes*
- *Délits*
- *Contraventions*
- *Procédure pénale*
- *Exécution des peines...*





# LES MEMBRES DE LA COUR EN 2023



**Christophe  
SOULARD**

*Premier président  
de la Cour de cassation*



**François  
MOLINS**

*Procureur général  
près la Cour de cassation*



**Pascal  
CHAUVIN**

*Président de la  
première chambre civile*



**Bruno  
PIREYRE**

*Président de la  
deuxième chambre civile*



**Élisabeth  
PICHON**

*Secrétaire générale  
de la première présidence*



**Audrey  
PRODHOMME**

*Secrétaire générale  
du parquet général*



**Patrick  
POIRRET**

*Premier avocat général  
à la première chambre civile*



**Dominique  
GAILLARDOT**

*Premier avocat général  
à la deuxième chambre civile*



**Marie-Noëlle  
TEILLER**

*Présidente de la  
troisième chambre civile*



**Vincent  
VIGNEAU**

*Président de la chambre  
commerciale, financière  
et économique*



**Jean-Michel  
SOMMER**

*Président de la  
chambre sociale*



**Nicolas  
BONNAL**

*Président de la  
chambre criminelle*



**Sandrine  
ZIENTARA**

*Présidente de chambre,  
directrice du service de  
documentation, des études  
et du rapport*



**Bénédicte  
VASSALLO-PASQUET**

*Première avocate générale  
à la troisième chambre civile*



**Christine  
GUÉGUEN**

*Première avocate générale  
à la chambre commerciale,  
financière et économique*



**Anne  
BERRIAT**

*Première avocate générale  
à la chambre sociale*



**Frédéric  
DESPORTES**

*Premier avocat général  
à la chambre criminelle*



**Les membres  
de la Cour de cassation**



COUR DE CASSATION

Retrouvez-nous sur  
**[courdecassation.fr](http://courdecassation.fr)**

